Public Disclosure Authorized

SFG1844

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE L'AGRICULTURE **MINISTERE DE LA SANTE**

Direction Nationale du Génie Rurale

PROJET D'URGENCE D'ACCESSIBILITE RURALE (PUAR)

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

El hadj Kamba Sylla, Spécialiste en
Suivi des Politiques de Sauvegarde
Environnementale et Sociale
Tel : 224 628 16 69 74
E-mail : skamba1957@yahoo.fr

Décembre 2015

Public Disclosure Authorized

I. LISTE DES ACRONYMES

AFD	Agence Française de Développement
BGEEE	Bureau Guinéen des Etudes et d'Evaluation Environnementale
BM	Banque mondiale (World Bank)
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CR	Commune Rurale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CVEP	Comité Villageois d'Entretien des Pistes
DNGR	Direction Nationale du Génie Rural
EE	Évaluation Environnementale
EES	Evaluation Environnementale et Sociale
E&F	Eaux et Forêts
EIE	Etude d'Impact Environnemental
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FG	Franc Guinéen
GF	Guinée Forestière
GIE	Groupe d'Intérêt Economique
GM	Guinée Maritime (ou Basse Guinée)
GR	Génie Rural
IC	Ingénieur Conseil
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEEF	Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts
MO	Maîtrise d'Ouvrage
MOV	Maîtrise d'Œuvre
MRNE	Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement
PFMR	Plan Foncier en Milieu Rural
PGE	Plan de Gestion Environnemental
PCGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PGRN	Programme de Gestion des Ressources Naturelles
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PNAE	Plan National d'Action Environnemental
PNIR	Projet National d'Infrastructures Rurales
PRG	Présidence de la République de Guinée
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
SF	Sécurisation Foncière
TDR	Termes De Référence

SOMMAIRE

3. RÉSUMÉ ANALYTIQUE..... 4
4. **INTRODUCTION** 7
4.1. Contexte et justification du projet 7
4.2. Objectif du CGES 7
4.3. Méthodologie 8
5. **BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS** 9
5.1. Objectif du projet 9
5.2. Composantes du projet..... 9
5.3. Sites du projet..... 10
6. **SITUATION ENVIRONNEMENTALE DE RÉFÉRENCE** 11
6.1 Enjeux biophysiques et sociaux actuels dans la zone d'intervention du projet 11
6.2. Aperçu synthétique sur les enjeux et les problèmes sociaux de la politique forestière 12
7. CADRE POLITIQUE, ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT 14
7.1.Politiques nationales et documents stratégiques nationaux 14
7.1.1. Plan quinquennal de développement économique et social 14
7.1.2. Cadre des dépenses à moyen terme 14
7.1.3. Politique de décentralisation 14
7.1.4. Stratégie de réduction de la pauvreté 15
7.1.5. Plan national d'action environnemental 15
7.2. Cadre juridique et institutionnel 16
7.2.1. Cadre juridique national 16
7.2.1.1. Constitution 16
7.2.1.2. Lois et règlement 16
7.2.2.Analyse détaillée du cadre juridique 18
7.3. Cadre juridique communautaire et international 27
7.3.1.Obligation relative à la protection de l'environnement 27
7.4.Cadre juridique international 28
7.5. Cadre institutionnel de l'environnement 30
7.6. Aperçu des politiques de sauvegarde environnementales applicables 32
7.6.1. Analyse des conditions requises pour les différentes politiques applicables 32
7.6.1.1. PO/PB 4.01 Evaluation environnementale 33
7.6.1.2. PO 4.11 Ressources culturelles physiques 33
7.6.1.3. PO 4.12 Réinstallation involontaire 34

8. **IDENTIFICATION DES RISQUES/IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX GÉNÉRIQUES** 36
8.1. Description des travaux par phase 36
8.1.1 Installation des ponts métalliques préfabriqués 36
8.1.2 Réhabilitation des petits ouvrages en béton 37
8.1.3 Traitement des points critiques sur la plateforme..... 38
9. **PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)** 40
9.1. Objectif du PCGES 40
9.2. Processus d'analyse environnementale et sociale (screening) des sous-projets 40
9.3. Responsabilités pour la mise en œuvre de l'analyse environnementale 43
9.4. Indicateurs de suivi 44
9.5. Programme de renforcement de capacité 45
9.6. Coût des mesures environnementales 47

10. **CONSULTATION DU PUBLIC ET PROCÉDURES DE DIVULGATION** ……. 48
10.1. Procédure de consultation du public dans le CGES …… 48
10.2. Plan de divulgation proposé ……. 48
10.2.1 Diffusion des PGE des sous-projets ……. 49
11. **ANNEXES** :
Annexe 1. Mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux …….. 49
Annexe 2. Formulaire de sélection environnementale et sociale (Screening) ……. 52
Annexe 3. Résumé des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale …… 56
Annexe 4. Termes de référence de la mission …….. 62
Annexe 5. Quelques mesures de bonnes pratiques environnementales et sociales …… 64
Annexe 6. Références bibliographiques ……... 66

III. RESUME EXECUTIF

Le Projet d'Urgence d'Accessibilité Rural (PUAR) est un don de la Banque mondiale à la République de Guinée pour l'appuyer dans ses efforts de lutte contre la fièvre hémorragique à fièvre Ébola qui s'est propagée dans trois (3) pays de l'Afrique de l'Ouest depuis 2014. Il s'agit de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Léone.

L'objectif de ce projet est d'améliorer l'accessibilité dans la zone cible en aménageant les principales infrastructures comme les ponts et dalots et en traitant les points noirs sur les pistes rurales. Le projet serait un don d'un montant ne dépassant pas 3 millions USD. La DNGR (Direction Nationale du Génie Rural) est le maître d'œuvre.

Le Projet sera exécuté sur une durée de 2 ans avec deux composantes : (i) Travaux d'amélioration des pistes rurales, (ii) Gestion et suivi-évaluation du projet. Les principales activités prévues dans ce projet sont des travaux de construction des ouvrages de franchissements et les traitements des points critiques, sur les pistes menant aux zones frontalières entre les trois pays, où des difficultés d'accès aux centres de traitement d'Ebola sont constatées.

Le projet sera exécuté dans les Préfectures de Macenta et Gueckédou qui sont toutes des préfectures forestières où les enjeux environnementaux sont énormes. La Préfecture de Macenta abrite « la forêt de Ziama », la plus grande forêt classée du pays avec 112.300 hectares. Les travaux de réhabilitation des pistes vont certes permettre de surmonter les difficultés liées à l'accès aux centres de traitement d'Ebola, mais également, faciliter l'accès des centres mobiles de traitement aux populations touchées par l'épidémie de la fièvre hémorragique Ebola dans la zone.

Ces avantages ne dissimulent pas les impacts environnementaux et sociaux que peuvent générer les travaux. Parmi ces impacts il faut citer :

- Génération de déchets solides (déblais, démolition, etc.)
- Contamination des écosystèmes sensibles du fait de la pollution des eaux et des sols
- Perturbation de la faune sauvage par le chantier (bruit, poussière etc.)
- Dégradation des écosystèmes humides en cas de pollution du milieu physique
- Exploitation plus intensive des ressources naturelles liée à la facilité d'accès ;
- Dégradation des pistes et ouvrages par suite d'un manque d'entretien

Ces risques doivent être gérés grâce à des procédures basées sur la participation des bénéficiaires. Il s'agit notamment :

- Appui à la formulation et à la mise en œuvre de plan d'aménagement et de développement local par les collectivités locales comme outil d'intégration environnemental et sociale des infrastructures réalisées
- Mise en place d'un processus de suivi environnemental des travaux de réhabilitation des pistes rurales associant : Les services techniques du Génie Rurale présents dans les 2 Préfectures, les collectivités locales, les Entreprises de travaux, les services forestiers etc.

- Insertion des clauses environnementales et sociales dans les documents d'appel d'offres des Entreprises ; Réalisation d'études techniques et environnementaux préalables à la réalisation des travaux
- Mise en œuvre efficace du PCGES du présent CGES
- Renforcement de capacités techniques et environnementales de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet
- Mise en place ou redynamisation des comités villageois d'entretien des pistes (CVEP).

Pour cela, quelques indicateurs aideront dans la mise en application de ces mesures d'atténuation, le suivi et l'évaluation de l'ensemble du projet en vue d'apprécier l'efficacité de ses activités. Notamment :

- Le niveau d'implication des autorités locales et des autres acteurs locaux
- Le nombre de bénéficiaires informés et sensibilisés dans la mise en œuvre des mesures des bonnes pratiques environnementales lors de l'exécution des sous-projets
- Le niveau de pression sur les ressources naturelles
- Le taux de dégradation des ressources naturelles et de l'habitat
- Le nombre et la composition des CVEP.

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde édictée par le CGES du PUAR sera coordonnée par le Point Focal environnemental (PFE) du Génie Rurale en tant que maître d'œuvre du projet. Ce PFE doit travailler en étroite collaboration avec les services centraux du Ministère de l'Environnement, notamment, la Direction Nationale des Eaux et Forêts (à cause de la présence des forêts classées) et le Bureau Guinéen des Etudes et Evaluation Environnementale (BGEEE), mais surtout avec les agents de terrain au niveau des CR (les Chefs de Cantonnement Forestiers).

Tous ces acteurs recevront une formation sur les aspects environnementaux et sociaux du projet, pour assurer le suivi de proximité, Cette stratégie devra permettre de garantir la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans les composantes du projet, assurer le suivi des indicateurs de performances environnementaux et sociaux et développer une vision prospective des questions environnementales dans la zone du projet.

Le CGES sera diffusé dans toutes les Institutions impliquées dans le projet, dans les services centraux du Ministère de l'Agriculture, du Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts, dans les différents sites du projet aux niveaux des services techniques déconcentrés. Il sera également publié dans l'info shop de la Banque mondiale.

Les coûts de mise en œuvre du PCGES du CGES, à incorporer dans son budget, ont été estimés comme suit :

No	Types d'activités	Coûts (GNF)	Coûts (USD)
1	Provision pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation	462 000 000	60 000
2	Activités de suivi et de surveillance	231 000 000	30 000
3	Formation, sensibilisation sur les enjeux environnementaux et les modalités de prise en compte des préoccupations environnementales dans les microprojets	154 000 000	20 000
5	Formation du personnel du projet sur les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale	77 000 000	10 000
6	Formation, sensibilisation des Entreprises de travaux sur la vulgarisation des bonnes pratiques environnementales.et sociales	77 000 000	10 000
9	Renforcement de capacité des acteurs de mise en œuvre du PCGES	154 000 000	20 000
10	Recrutement d'un Spécialiste en Environnement pour la mise en œuvre du PCGES (à temps partiel)[1]	277 200 000	36 000
Total		**1 432 200 000**	**186 000**

N.B. 1 USD = 7 700 GNF

[1] Ce Spécialiste peut être recruté au projet sur la base de 15 jours d'activités par mois

IV. INTRODUCTION

4.1. Contexte et justification du projet

La flambée de la maladie à virus Ebola depuis 2014, dans trois des quatre pays de l'Union du fleuve Mano, à savoir, la Guinée, la Sierra Leone et le Libéria, constitue l'un des défis les plus complexes en matière de développement auquel ces pays ont été confrontés ces dernières années. Outre le ralentissement net de la croissance économique et l'aggravation de la situation du chômage, cette flambée épidémique inflige un lourd tribut à la capacité budgétaire des pouvoirs publics dans ces pays. Cependant, la lutte contre le virus impose une augmentation exponentielle des dépenses courantes, souvent au détriment des dépenses d'infrastructure socio-économiques notamment celle liée à la santé et au transport.

A cet effet, le renforcement de la résilience des communautés victimes de cette épidémie notamment le long des frontières de ces trois pays est vital pour le rétablissement de leurs moyens de subsistance. Cela nécessite des approches novatrices et holistiques qui tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales, techniques et financières en faveur des groupes de populations gravement touchées. Le présent projet s'inscrit donc dans la stratégie de la Banque mondiale visant à lutter contre cette pandémie, par la mise en place de plusieurs projets dans la sous-région.

L'objectif de ce projet est d'améliorer l'accessibilité dans la zone cible en aménageant les principales infrastructures comme les ponts et dalots et en traitant les points noirs sur les pistes rurales. Il sera financé par un don de la Banque mondiale à hauteur de 3 millions USD. La Direction Nationale du Génie Rural (DNGR) assurera la maîtrise d'œuvre du projet.

Le projet se focalisera sur les ouvrages de franchissement particulièrement les ponts et ne ferait qu'un nombre limité de terrassement et de traitement de points noirs (couche de fondation, couche de base, couche de roulement). Cette approche a été décidée étant donné que les ouvrages et les ponts sont plus pérennes car nécessitent un entretien moins fréquent que les terrassements.

Compte tenu de son caractère urgent, le projet adoptera une approche pilote innovante en utilisant des « *timber road* » pour les points noirs localisés et des « ponts Bailey ». Les ponts Bailey sont des ponts métalliques démontables qui peuvent être mis en place rapidement après la construction des appuis (culée, piles). Les « *timber road* » sont des routes en bois démontables qui peuvent être mises en place rapidement en utilisant la main d'œuvre locale.

Certes, les résultats de ce désenclavement vont apporter des bénéfices aux populations locales. Mais ils pourraient, si des mesures adéquates ne sont pas prises au préalable, engendrer dans certains cas, des effets négatifs aux niveaux environnemental et social. Afin de minimiser ces effets défavorables, il a été requis d'élaborer un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale(CGES) et un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

4.2. Objectif du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Le CGES est conçu pour mettre à la disposition des acteurs du développement un outil de référence pour la gestion environnementale et sociale des projets dans les communautés bénéficiaires. Il fait le point sur les procédures environnementales et sociales à respecter pour

les sous-projets initiés par les institutions nationales et internationales sur lesquels la collectivité locale doit intervenir ou à un droit de regard.

Ainsi, l'objectif du CGES est d'établir un processus de sélection environnemental et social qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre du projet de pouvoir identifier, évaluer et atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités du projet au stade de planification et de mise en œuvre. La procédure de revue environnementale et sociale du CGES sera intégrée à la procédure d'approbation et de financement général des sous-projets. Cette procédure sera conforme aux lois de la République du Guinée et la mise en œuvre de ce CGES prendra en compte les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

Le CGES détermine aussi les dispositions et responsabilités institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du projet d'urgence, y compris celles relatives au renforcement des capacités, mais aussi les activités de suivi requises pour vérifier la conformité avec les engagements qui seront faits au moment des négociations.

4.3. Méthodologie

Pour l'élaboration de CGES, nous avons : (i) effectué des visites de terrain ;(ii) procédé à des entretiens de terrain ;(iii) consulté la bibliographie pertinente notamment les textes réglementaires et études ; (iv) identifié les impacts avec l'appui de listes de contrôle ; (v) analysé les impacts par leur caractérisation sur la base des critères bien définis et (vi) ressorti les mesures pertinentes de mitigation, d'élimination des impacts négatifs.

A Conakry, la collecte des données a été effectuée auprès des services techniques du Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts, du Ministère de l'Agriculture (notamment ceux de la DNGR), la Coordination Nationale de Lutte Contre Ebola… En plus, il a été recueilli les impressions de certaines catégories socioprofessionnelles locales en vue de dresser le profil socio-économique des différentes zones concernées par les travaux. L'étude a privilégié une démarche participative permettant ainsi d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs.

V. DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS

Le Projet d'Urgence d'Accessibilité Rural (PUAR) est un don de la Banque mondiale à la République de Guinée pour l'appuyer dans ses efforts de lutte contre la fièvre hémorragique à fièvre Ébola qui s'est propagée dans trois (3) pays de l'Afrique de l'Ouest depuis 2014. Il s'agit de la Guinée, le Libéria et la Sierra Léone. Le projet est conçu pour surmonter non seulement les difficultés liées à l'accès aux centres de traitement d'Ebola, mais aussi, faciliter l'accès des centres mobiles de traitement aux populations touchées dans la zone frontalière entre les trois pays. En effet, il a été constaté que les populations dans cette zone ont des difficultés pour accéder aux centres de traitement d'Ebola, et les centres mobiles de traitement ont aussi des difficultés pour atteindre ces populations situées près des frontières.

5.1. L'objectif du projet

L'objectif de ce projet est d'améliorer l'accessibilité dans la zone cible en aménagement les principales infrastructures comme les ponts et dalots et en traitant les points noirs sur les pistes rurales. Le projet serait un don d'un montant ne dépassant pas 3 millions USD. La DNGR (Direction Nationale du Génie Rural) est le maître d'œuvre.

Le projet se focalisera sur les ouvrages particulièrement les ponts et ne fera qu'un nombre limité de terrassement et de traitement de points noirs (couche de fondation, couche de base, couche de roulement).

Cette approche a été décidée étant donné que les ouvrages et les ponts sont plus pérennes car nécessitent un entretien moins fréquent que les terrassements. Néanmoins, le projet ferait une quantité limité Vu que les travaux devraient être réalisés le plus rapidement possible, le projet adopterait une approche pilote innovante en utilisant des « *timber road* » pour les points noirs localisés et des « ponts Bailey ». Les ponts Bailey sont des ponts métalliques démontables qui peuvent être mis en place rapidement après la construction des appuis (culée, piles). Les « *timber road* » sont des routes en bois démontables qui peuvent être mises en place rapidement en utilisant les mains d'œuvre locales.

La maîtrise d'œuvre du PUAR sera assurée par le Ministère en charge de l'Agriculture à travers la Direction Nationale du Génie Rurale. Le projet sera supervisé par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de la Santé. Le Ministère de la Santé sera représenté par la cellule de coordination de la lutte contre Ebola.

5.2. Composantes du projet

Le projet sera exécuté sur une durée de 2 ans avec deux composantes :

Composante 1 : Travaux d'amélioration des pistes rurales. Cette composante va financer les travaux et éventuellement les fournitures pour les ponts, les petits ouvrages, les traitements des points critiques, et tous les services de consultant associés (contrôle et surveillance, éventuelles études complémentaires et frais de laboratoire). Le contrôle et la surveillance des travaux seront réalisés par des consultants individuels. Il est prévu d'installer un total de 115 mètres de ponts, d'améliorer 52.5 km de pistes, et de construire ou de réhabiliter 77 petits ouvrages.

Composante 2 : Gestion et suivi-évaluation du projet. L'objectif de cette composante est d'assurer la gestion administrative, financière du projet et son suivi-évaluation y compris le suivi environnemental.

La population bénéficiaire de ce projet est 590 105 personnes[2] dont la moitié est constituée de femmes. Le temps de parcours sur les pistes va diminuer au moins de moitié à la fin du projet.

5.3. Sites du projet

La zone du Projet couvre deux (02) préfectures (Macenta et Gueckédou) de la Guinée Forestière située dans la partie Sud du pays, limitée par la Côte d'Ivoire, le Liberia et la Sierra Leone.

La Guinée Forestière ou la dorsale guinéenne est essentiellement composée de massifs élevés aux versants abrupts, de bas plateaux et plaines ainsi que de basfonds et vallées inondés. Des forêts secondaires dans les zones montagneuses accidentées, des régions enclavées, des ilots de forêts sacrées et des secteurs protégés de forêts.

La zone dispose d'un climat de type subéquatorial à la fois chaud et humide. Les hauteurs annuelles des pluies se situent à 2 500 mm avec un maximum au mois d'août et un minimum au mois de novembre. Les températures observées sont élevées et assez constantes avec un minimum de 22°7 et un maximum de 26°8. On rencontre des forets denses (zones de Sérédou foret de la Ziama) et le long des frontiéres avec la Sierra Léone et le Libéria

Du point de vu des ressources en eau, les cours d'eau appartiennent au bassin de la Makona qui forme la frontière Sud avec la Sierra Leone et le Liberia.

Ces deux Préfectures disposent de grandes potentialités agricoles avec des cultures vivriéres (riz, mais, manioc, taro), et de rente (banane, café, cacao, colas, huiles de palme et de palmiste). Des exploitations minières à faible échelle sont à signaler et certains mégaprojets miniers (Rio Tinto, BHP Billiton, etc..) ou des projets d'aménagement hydroélectrique (sur le Diani et sur la Makona) sont en cours d'étude. Chacune des deux (2) préfectures dispose d'un hôpital préfectoral de quelques centres de santé au niveau des communes urbaines. Chaque commune rurale dispose d'un centre de santé et/ou des postes de santé.

Les difficultés constatées dans la prise en charge des maladies épidemologiques resultent non seulement du manque de centres et postes de santé conforment aux normes internationales mais surtout du manque d'infrastructures routières pour évacuer les malades vers les centres de traitement appropriés.

La population bénéficiaire de ce projet est de 590 105 habitants[1] dont la moitié est constituée de femmes. Le temps de parcours sur les pistes va diminuer au moins de moitié à la fin du projet. Il est prévu d'installer un total de 115 mètres linéaires de ponts, d'améliorer 52.5 km de pistes, et de construire ou de réhabiliter 77 petits ouvrages.

[2] Ministère du Plan dernier recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) de 2014

VI. SITUATION ENVIRONNEMENTALE DE RÉFÉRENCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

6.1. Enjeux biophysiques et sociaux actuels

La zone d'intervention du PUAR est la Guinée Forestière et notamment les Préfectures de Macenta et Gueckédou. Dans cette région naturelle de la guinée, la forêt dense humide a été considérablement défrichée pour les exploitations agricoles et pour le bois de service, au point qu'il n'en reste plus que quelques dizaines de milliers d'hectares, concentrés essentiellement dans deux massifs forestiers classés (les forêts de Ziama (112 300 ha) et de Diecké (64 000 ha) ainsi que dans quelques petites forêts peu accessibles ou protégées par la coutume. Vues d'avion ou sur images satellitaires, les zones caféières donnent l'impression d'une forêt conservée car la canopée y apparaît relativement dense et continue.

Mais, en réalité, il ne reste que quelques grands et vieux arbres, sans renouvellement possible des peuplements: l'ambiance forestière nécessaire au café est heureusement maintenue mais l'écosystème forestier a disparu ainsi que son potentiel en bois. La Guinée Forestière étant actuellement la principale région d'expansion agricole (café, riz, palmier à huile, hévéa) et d'immigration (populations du Nord, mais également réfugiés du Libéria de la Sierra Léone et tout récemment de la Côte d'Ivoire), la pression humaine sur les ressources naturelles est considérable et leur érosion continue activement.

Le Nord de la Guinée Forestière, couvrant les préfectures de Kissidougou, Gueckédou et Beyla (et le Nord de Macenta), est habituellement dénommé Guinée pré forestière. Cette région devrait plutôt s'appeler ex- ou post-forestière, tant la forêt est réduite à sa plus simple expression, et ce depuis fort longtemps. Il ne subsiste que de petites ceintures forestières péri-villageoises, d'origine coutumière et religieuse qui protègent les villages du feu et auxquelles les villageois sont très attachés. Un statut d'appropriation et un mode de gestion villageoise de ces forêts est à l'étude afin de conforter la pratique ancienne à l'origine de leur pérennité.

La Haute Guinée (Haut Niger) Deux situations coexistent dans cette région qui correspond aux hauts bassins du fleuve Niger et de ses affluents. Dans les zones longtemps protégées de la présence humaine du fait de leur inaccessibilité, du manque d'eau ou de l'onchocercose, on recense un potentiel important de forêts denses sèches, parfois riches en faune: triangle Faranah-Dabola-Kouroussa, dit forêt de la Mafou, et abords de la vallée du Tinkisso entre Dinguiraye et Siguiri. Ces forêts sont fragiles car très sensibles aux feux de brousse; leur régénération est limitée par la pauvreté de sols grès, généralement superficiels. − En dehors de ces zones, et surtout le long des axes de circulation (routes et fleuves) et aux abords des agglomérations (Faranah, Kankan), la forêt a été défrichée et la savane qui lui a succédé brûle systématiquement chaque année pour de nombreuses raisons, tant techniques que culturelles ou sociales (chasse, défrichement, élevage, coutumes locales). Outre le problème général de baisse de la fertilité des terres cultivées, dû à la déforestation systématique, l'élevage extensif devient un problème sérieux pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, les théories hydrologiques récentes attribuent désormais davantage d'importance au régime de la nappe phréatique sous-fluviale qu'au régime des sources dans les fluctuations du débit des grands fleuves, notamment de leur débit d'étiage. L'accroissement de l'infiltration des eaux de pluies par un couvert végétal suffisant et par des pratiques agricoles améliorées devient ainsi un objectif régional prioritaire pour la Haute Guinée à l'égard des pays sahéliens traversés par le fleuve Niger. Cette région connait actuellement la recrudescence de l'exploitation artisanale de l'Or et du Diamant. Ces exploitations ont déjà des impacts néfastes

sur les ressources naturelles et sur les autres activités socioéconomiques. On note surtout l'abandon scolaire et agricole au profit de l'exploitation minière.

La Moyenne Guinée (Fouta Djallon) Le déboisement de la région montagneuse du massif du Fouta Djallon est probablement très ancien et la couverture boisée a atteint son niveau minimum depuis longtemps. On peut considérer à l'heure actuelle que le ré-défrichement des jachères et le ré-embroussaillement des zones abandonnées par l'agriculture se compensent globalement. Il ne subsiste que des zones boisées réellement inaccessibles ou protégées par une tradition encore vivante et quelques forêts classées surveillées. Actuellement, on note l'existence d'une érosion généralisée du massif du Fouta Djallon. On constate également une augmentation continue des superficies en bowés[3] et une baisse régulière de la fertilité de certains sols cultivés, signes d'une érosion persistante et d'une dégradation sensible du milieu naturel. Les difficultés d'approvisionnement en eau en saison sèche poussent les éleveurs du plateau central au nomadisme vers le littoral. Toute chose qui engendre des conflits sociaux entre agriculteurs et ces éleveurs.

Dès 1959, la nécessité d'une action conjointe de grande envergure pour la protection du couvert végétal et la restauration des sols du Fouta Djallon a été reconnue afin de régulariser le régime hydrologique des très nombreux fleuves issus du massif et qui sont à l'origine de son qualificatif de "château d'eau de l'Afrique de l'Ouest". Là où il est important, l'exode rural permettra à la nature de reconquérir ses droits assez rapidement par une mise en défens naturelle.

La Guinée Maritime. La forêt dense qui existait autrefois sur la plaine littorale de Guinée a presque totalement disparu. Il n'en reste qu'une relique du plus haut intérêt scientifique, dans un site naturellement protégé, à Kaméléya dans la Préfecture de Forécariah. Les savanes issues de jachères qui se développent assez facilement dans la plaine sont la proie des flammes chaque année (situation identique à celle de la Préfecture de Kissidougou). Quant à la mangrove, partiellement protégée jusqu'à présent par les difficultés d'accès et de mise en valeur, elle est de plus en plus agressée par les riziculteurs, les exploitants miniers, les exploitants de bois, l'extraction du sel, le fumage du poisson et pour l'approvisionnement des villes, dont Conakry.

6.2. **Aperçu synthétique sur les enjeux et les problèmes sociaux de la foret et de la politique forestière en Guinée.**

La diversité de la forêt guinéenne selon les régions naturelles reflète directement les pratiques économiques et sociales des populations. En Guinée Forestière, comme nous l'avons évoqué ci-haut, L'agriculture, les cultures caféières et les plantations de palmier et hévéas ont entraîné des défrichements intenses. Il se pose donc le problème, désormais urgent, d'assurer volontairement la protection des derniers écosystèmes de forêt dense humide de Ziama et de Diécké (ces deux massifs constituant l'extension la plus occidentale de la grande forêt guinéo-congolaise), à la fois en termes de réserves de biodiversité d'importance internationale et de réserve de ressources forestières d'intérêt local et national. Mais il s'agit également de mettre au point des systèmes de gestion villageoise des ressources forestières dispersées, compatibles avec le développement de la culture caféière et de la culture du riz.

En Haute Guinée, grâce à la faible densité de population, il existe certes un potentiel important de forêts denses sèches, riches en faune, mais ces forêts sont menacées. Ainsi il importe, en prévision de l'éradication de l'onchocercose et du développement de l'agriculture de rente (coton, arachide), de planifier la protection et la gestion de certaines de ces ressources forestières, indispensables à l'équilibre écologique d'une région de transition soudano-guinéenne et aux besoins futurs de la Haute Guinée en produits forestiers. Ailleurs dans la

[3] Cuirasses latéritiques stériles progressivement mises à nu par décapage du sol en surface

région, la savane qui a remplacé la forêt défrichée brûle chaque année. La Haute Guinée est ainsi une région cible pour la sensibilisation aux feux de brousse (prévention des feux, campagne de feux précoces), pour la diffusion des méthodes agroforestières de conservation de la fertilité des sols et pour le développement d'une foresterie villageoise diffuse.

En Moyenne Guinée, le déboisement est très ancien. La densité de population dans certaines zones ne permet pas d'envisager une restauration des sols sans que les populations ne trouvent à la forêt un intérêt économique réel. Outre la protection gestion des quelques forêts résiduelles, notamment en amont des sources méritent d'être soutenues dans le cadre d'une meilleure gestion du foncier agricole (zonage et appropriation privée des terres permettant d'y réaliser des investissements durables et des améliorations à long terme).

En Guinée Maritime, la forêt dense a disparu. Les savanes sont brûlées par les feux de brousse. La mangrove est maintenant attaquée par le développement de la riziculture et par l'exploitation du bois de feu à l'usage des villes de la zone. La petite chasse reflète les coutumes et les besoins alimentaires. La forêt de Guinée Maritime, en dehors de ses aspects écologiques propres, a pour mission essentielle d'approvisionner les villes de la côte, dont Conakry, en bois-énergie, en bois de service et en bois de construction. Une stratégie d'aménagement forestier, de gestion durable des mangroves et de promotion des plantations villageoises, communautaires ou privées, à des fins productives est indispensable. Face à cette situation, après plus de deux décennies passées sans que le gouvernement n’ait pris des options claires et sans que des actions aient été mises en œuvre, une politique forestière a été adoptée et concrétisée dans un plan d'action à partir de 1988. Cette politique repose sur des orientations totalement nouvelles: − reconnaissance de la double mission de la forêt (patrimoine national pour partie mais aussi milieu habituel de vie et source d'emploi), − prise en compte des besoins des populations.

VII. CADRE POLITIQUE, ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

7.1. Politiques et documents stratégiques nationaux

Les politiques et stratégies de développement actuelles s'inscrivent dans des réformes engagées depuis 1985 qui visent l'assainissement macro-économique et financier, la promotion du secteur privé, la création des infrastructures de base nécessaires à une croissance économique accélérée couplée avec un appui important au développement social. Suite à un processus d 'élaboration qui s'est souvent appuyé sur des démarches participatives et la consultation des populations à la base, les politiques et stratégies nationales de référence sont actuellement les suivantes :

7.1.1 Plan quinquennal de développement économique et social (2011-2015)

Ce plan adopté en 2012 par le CNT comme Loi de la République a pour objectifs :

1. l'amélioration de la gouvernance et les réformes institutionnelles ;
2. la lutte contre la pauvreté, la poursuite des objectifs du millénaire pour le développement et la valorisation des ressources humaines ;
3. le développement des infrastructures économiques et des équipements socio-collectifs ;
4. le développement et l'expansion économique et la promotion des secteurs porteurs de croissance ;
5. la restructuration des forces de défense et le renforcement de la sécurité des citoyens

Le plan quinquennal est fondé sur cinq axes stratégiques qui sont : (i) amélioration de la gouvernance ; (ii) lutte contre la pauvreté; (iii) développement des infrastructures de base ; (iv) expansion économique et promotion des secteurs porteurs de croissance ; (v) restructuration des forces armées et de sécurité.

7.1.2. Le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT), adopté en 1997 pour 4 secteurs prioritaires (éducation, santé, développement rural et infrastructures routières), puis élargi en 1999 à 3 nouveaux secteurs (justice, urbanisme et habitat et affaires sociales). Il vise à améliorer l'allocation et l'efficacité des dépenses publiques à ces priorités.

7.1.3. La politique de décentralisation et de déconcentration : Le processus de décentralisation engagé en guinée, à partir du discours programme du 22 Décembre 1985 avec la création progressive des collectivités locales est entrée dans une nouvelle phase avec l'adoption le 15 Mai 2006 par l'Assemblée nationale de la loi portant **Code des Collectivités locales** et a conduit l'existence de 08 Régions administratives, 33 Préfectures,303 Sous-préfectures, 38 Communes Urbaines et 304 Communes Rurales regroupant 2 894 Districts et 524 Quartiers et la loi 013-014/An/ 2005 et ses textes d'application N°3387et 3388 du 26 Septembre 2007 et portant création des mouvements associatifs, Coopératives et ONG, la décentralisation est devenue une composante essentielle de la Politique de développement et de l'établissement de la gouvernance territoriale participative. **La politique de promotion au secteur privé : elle découle des options prises en 1985 pour une économi**e libérale dont l'un des aspects les plus importants a consisté à transférer la responsabilité des investissements et de la création d'emplois au secteur privé, l'Etat se positionnant pour accompagner ce processus grâce, entre autres, à la création des infrastructures économiques et l'amélioration du dispositif législatif et réglementaire des affaires. Malgré quelques avancées intéressantes, notamment dans la structuration du secteur, les résultats sont encore limités.

7.1.4. Stratégie de la Réduction de la Pauvreté (SRP)

Faisant suite et la synthèse d'une série de documents de stratégie (Programme National de Développement Humain, Stratégie d'Assistance à la Guinée et «Guinée, Vision 2010 » en particulier) le gouvernement a initié et piloté l'élaboration de la SRP, en faisant participer toutes les composantes sociales de la nation. Le Document de Stratégie qui en a découlé est considéré aujourd'hui comme le cadre de référence des interventions du gouvernement et des partenaires au développement.

7.1.5. Plan National d'Action Environnementale (PNAE)

Le PNAE constitue la base de la politique environnementale de la Guinée. Elle est prise en compte par le code de l'environnement et dans d'autres textes relatifs aux ressources naturelles. La raison fondamentale du **Plan National d'Action pour l'Environnement** est de mettre en place un cadre de référence adéquat pour faciliter la mise en œuvre d'une politique participative de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement. L'élaboration du PNAE, amorcée dès 1989 par les services publics, a été confiée, pour sa reprise en août 1992, à une ONG nationale « Guinée Écologie ». Le document a été finalisé et adopté par le Gouvernement guinéen en septembre 1994.

Le PNAE a montré que la Guinée dispose d'un potentiel en eau très conséquent, des écosystèmes variés, une faune et une flore riches et variées et une grande zone maritime, tout en soulignant la présence d'importantes pressions anthropiques dues à une exploitation inadaptée des ressources.

En conséquence, cinq programmes cadres ont été identifiés : (i) Programme rural, (ii) Programme urbain, (iii) Programme du littoral et de la mer, (iv) Programme culturel et de service et (v) Programme d'Appui à l'administration de l'environnement.

Quatre des cinq thèmes retenus pour le programme rural ont directement trait à la gestion des ressources naturelles : (i) la gestion des terres, (ii) la gestion du couvert végétal, (iii) la gestion de la faune sauvage et (iv) la gestion des eaux de surface. La conception de ce programme repose sur le fait que la gestion des ressources naturelles est directement sous la responsabilité des exploitants.

La politique nationale de développement adoptée par le Gouvernement de la République de Guinée est fondée sur le rétablissement des grands ensembles macro-économiques, le développement du potentiel économique et la planification contractuelle fondée sur les solidarités naturelles. A cet effet, l'Etat s'est désengagé du secteur économique au profit du privé. Il a décentralisé les pouvoirs de décisions au niveau des régions administratives, des préfectures, des Collectivités Locales et, il a impliqué les populations dans la gestion durable des ressources naturelles.

Les questions de qualité de vie et les rôles que les institutions gouvernementales et non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter une gestion et une utilisation durable des ressources naturelles au niveau communautaire, afin d'assurer une réelle sécurisation alimentaire, constituent une préoccupation prioritaire.

Actuellement, environ 20% des problèmes identifiés par le PNAE sont abordés avec des capacités de mise en œuvre très limitées. Les institutions rencontrent de sérieuses difficultés pour la mobilisation des ressources et la mise en œuvre du PNAE.

7. 2. Cadre juridique et institutionnel

En République de Guinée, l'étude d'impact environnemental et social bénéficie d'un encadrement juridique et institutionnel suffisamment cohérant. Il se compose aussi bien de la législation nationale, communautaire que celle internationale, ainsi que les institutions chargées de l'application de ces lois et règlements.

7.2.1. Cadre Juridique national

7.2.1.1. La constitution

La nouvelle Constitution de 2010 a consacré en plus du préambule, cinq (5) articles à l'environnement. Ce sont les articles 16, 17, 21, 72 et 119.

L'article 16 : dispose que « Toute personne a droit à un environnement sain et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement » ;

L'article 17 : indique que « Le transit, l'importation, le stockage, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants et tout accord y relatif constituent un crime contre la nation… » ;

L'article 21, stipule que « le Peuple de Guinée a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les guinéens. Il a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement ».

Les Articles 72… 78 disposent : **«** Sous réserve des dispositions de l'article 51, l'Assemblée Nationale vote seule la Loi et contrôle l'action gouvernementale. La Loi fixe les règles concernant le développement culturel et de la protection du patrimoine et de l'environnement ».

Article 119 : Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, les Arrêts de la Cour constitutionnelle, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains, de cession d'une partie du territoire national, ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, durable et favorable au développement.

7.2.1.2. Les lois et règlements

Les principaux textes législatifs et leurs textes d'application en rapport avec cette étude sont :
L'ORDONNANCE Nº 045 DU 28 MAI 1987, PORTANT CODE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, modifié par l'ordonnance Nº 022/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989.

Elle est composée de 116 articles, regroupés en 18 chapitres, eux-mêmes contenus dans 7 titres.
Plusieurs textes d'application nous intéressent:
Décret Nº 199/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989, codifiant les études d'impact sur l'environnement.
Décret Nº 200/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989, portant régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret Nº 201/PRG/SGG/89 du 08 novembre 1989, portant préservation du milieu marin contre toute forme de pollution.
Arrêté Nº 8003/MRNE/SGG du 03 octobre 1993, fixant la nomenclature technique des établissements classés pour la protection de l'environnement.
L'Arrêté A/06/2468/ME/MEF/SGG du 10 mai 2006 fixant les redevances annuelles sur les établissements classés ;
Arrêté A/2013/474/MEEF/CAB du 11 mars 2013, portant adoption du guide général d'évaluation environnementale.

LOI L/99/013/AN ADOPTANT ET PROMULGUANT LA LOI PORTANT CODE FORESTIER
Elle est composée de 132 articles, repartis en 6 chapitres.
Deux textes d'application nous intéressent :
Décret N° 032/PRG/SGG Rectifiant et complétant les articles 47, 48, 49 Et 50 du Décret N° 227/PRG/SGG/89 Du 29 Décembre 1989
Arrêté A/95/0016/MAEF/SGG fixant certaines modalités d'application du code forestier

LOI L/99/038/AN PORTANT CODE DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE
Elle est composée de 184 articles, repartis en 15 Chapitres, eux-mêmes regroupés en 6 titres.

Deux textes d'application nous intéressent :

Arrêté ministériel N° 98/6085/MAEF/CAB du 27 juillet 1999 définissant les modalités et épreuves de l'examen de guide de chasse (Ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts)
Arrêté conjoint N°92/2592/MARA/MPF du 25 juin 1992 portant tarification des taxes et redevances de chasse (Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales et Ministère du Plan et des Finances)

ORDONNANCE Nº**092/019 DU 30 MARS 1992 PORTANT CODE FONCIER ET DOMANIAL**
Elle est composée de 238 articles, repartis en 15 chapitres, eux-mêmes regroupés en 6 titres.

LOI L/006/CNT DU 09 SEPTEMBRE 2011 amendé en mai 2013, portant code minier
Elle est composée de 221 articles, repartis en 30 chapitres, eux-mêmes regroupés en 9 titres. Ce texte nous intéresse particulièrement, surtout les chapitres VII et VII du titre IV.
LOI L/98/017/PRG/SGG, PORTANT CODE DE L'URBANISME

Elle est composée de 335 articles, repartis en 19 chapitres, eux-mêmes regroupés en 7 titres, repartis en 3 livres.

LOI L /94 /005/CTRN DU 15 FEVRIER 1994, PORTANT CODE DE L'EAU
Elle est composée de 62 articles, repartis en 16 chapitres.
Deux textes d'application nous intéressent :
Loi L/2005/006/AN, fixant les redevances dues au titre des prélèvements et des pollutions des ressources en eau ;
Loi L/2005/007/AN, fixant les pénalités aux infractions au code de l'eau

7.2.2. Analyse détaillée du cadre juridique

Le Droit guinéen portant sur les ressources naturelles et l'environnement s'est bien enrichi par l'adoption de toute une série de textes législatifs et réglementaires de portée globale et sectorielle. Ce mouvement de production législative et réglementaire, déclenché pratiquement en 1986 avec la création d'une administration nationale de l'environnementale, s'est poursuivi à un rythme soutenu et a rapidement abouti à la promulgation de plusieurs lois complétées dans certains cas par leurs textes d'application.

Il en est ainsi des différents codes présentés ci-après : Code de protection et de mise en valeur de l'environnement, code foncier et domanial ; code minier ; code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse ; Code forestier ; Code de l'eau…

Le Code de protection et de mise en valeur de l'environnement (Ordonnance 045/PRG/SGG du 28 mai 1987) et ses textes d'application. Comme son intitulé l'indique, c'est un texte qui a pour objectif de gérer et de protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, valoriser l'exploitation des ressources naturelles, lutter contre les pollutions et nuisances et améliorer les conditions de vie des citoyens dans le respect de l'équilibre du milieu ambiant.

Pour ce faire, il consacre un titre sur la protection des milieux récepteurs (eau, air, sol et sous-sol), un titre sur la protection et la mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain (les établissements humains, la faune et la flore), un titre sur la lutte contre les nuisances (les déchets, les installations classées, les substances chimiques, le bruit et les odeurs), un titre sur les procédures et incitations diverses (l'étude d'impact, les plans d'urgences), etc.

Ainsi, le sol étant le support de toute activité humaine, l'article 19 soumet à autorisation conjointe préalable du Ministre concerné et du Ministre chargé de l'environnement, l'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres ainsi que les travaux de recherche et d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement guinéen.

Aussi, les articles 32 à 38 interdisent le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes guinéennes de substances de toute nature susceptibles de :

- porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources maritimes biologiques ;
- nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche ;
- dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

L'article 39 traite de la protection du domaine public maritime. Aucune occupation, exploitation, construction, établissement de quelque nature que ce soit ne peut être formé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans autorisation spéciale du Ministre chargé de l'urbanisme, prise après avis de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement.

L'autorisation n'est accordée que pour l'accomplissement d'activités d'intérêt général propres à favoriser le développement économique national. Elle ne doit pas entraver le libre accès au domaine public maritime, ni la libre circulation sur la berge.

Les articles 48 à 57 consacrés à la faune et la flore donnent la possibilité de créer par Décret des parcs marins ou fluviaux lorsque la conservation d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Cela a pour conséquence de soustraire certains espaces marins ou fluviaux du régime juridique général applicable en matière de pêche et d'aquaculture.

Les activités susceptibles de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels sont interdites ou soumises à autorisation préalable. Le principe de la fixation d'une liste d'espèces animales et végétales devant bénéficier d'une protection est posé à l'article 50. Il en est de même des conditions d'exploitation, de commercialisation, d'utilisation, de transport, d'exportation et d'introduction d'espèces.

Toutes ces ressources doivent être protégées et gérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de les préserver, de préserver le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre écologique. Pour cela, le code prévoit un classement de toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial en parc national ou en réserve naturelle si ce milieu présente un intérêt spécial.

L'objectif recherché est la conservation de la diversité biologique. L'exploitant de toute installation classée en première classe est tenu d'établir un plan d'urgence permettant d'alerter les autorités compétentes et les populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, d'évacuer le personnel et d'en circonscrire les causes du sinistre. La Direction Nationale de l'Environnement est tenue d'agréer le plan d'urgence et de s'assurer régulièrement de la mise en œuvre des prescriptions du plan et du bon état des matériels affectés au plan.

Les articles 44 à 47 traitent des établissements humains, c'est-à-dire de l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales quels que soient leur type et leur taille et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente. On aborde ici les questions relatives à la conservation du patrimoine culturel et architectural, les plans d'urbanisme qui doivent respecter l'environnement, les zones d'espaces verts, les terrains à usage récréatif, etc.

Les articles 58 à 81 sont consacrés aux déchets, aux installations et établissements classés, aux substances chimiques nocives ou dangereuses, aux bruits et aux odeurs. Pour les déchets, le Code prévoit leur traitement adéquat suivant des méthodes écologiquement rationnelles afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé humaine, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général. Leur élimination s'effectue aux frais des producteurs répondant ainsi au principe du pollueur-payeur.

Les eaux usées ne sont pas en reste. Le traitement par voie physique, biologique ou chimique des eaux usées et autres déchets liquides provenant des installations industrielles ou commerciales est préconisé avant leur élimination. Des mesures sont envisagées pour prévenir et lutter contre la pollution générée par les installations et établissements classés. Ceux-ci sont répartis en deux classes suivant les dangers ou la gravité des nuisances qu'ils font courir à l'environnement. Ils doivent tous avant leur construction ou leur fonctionnement faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre en charge de l'environnement.

Le constat est que la Guinée rencontre d'énormes difficultés pour la gestion adéquate des déchets domestiques et industriels. La pollution provenant des rejets industriels et domestiques des villes et villages est déversée directement en mer ou charriée par les fleuves et rivières ; Ce qui entraîne l'eutrophisation des cours d'eau, le développement des bactéries pathogènes, la modification des paramètres biotiques et abiotiques des milieux récepteurs. Cette pollution affecte la biodiversité et le milieu naturel.

Le commerce international de substances chimiques de plus en plus intense est pris en compte dans le Code. En raison des dangers qui sont liés à la manipulation de ces substances, d'importantes mesures juridiques contraignantes ont été prises pour contrôler la production, l'importation et l'utilisation de ces produits sur le territoire national. Pour les besoins de cette étude, certains textes d'application du Code de l'environnement méritent d'être cités :

Le Décret N°199/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 pris en application des articles 82 et 83 du Code de l'environnement relatifs à l'étude d'impact environnemental fixe la liste des travaux, ouvrages, aménagements ou installations assujettis à la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement. Concernant le domaine public maritime et fluvial, ceux qui nécessitent une étude d'impact environnemental sont :

- Les installations portant occupation du domaine public maritime de l'État et de ses dépendances ;
- Les travaux de construction et d'aménagement des ports,
- La recherche et l'exploitation des ressources minérales dans les zones maritimes sous juridiction guinéenne ;
- Les installations d'aquaculture et les établissements de pêche maritime industriels ;
- Les installations susceptibles de rejeter des substances dans le milieu marin.

Ce Décret porte les frais de l'étude à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage qui prend toutes les dispositions appropriées pour recruter la personne chargée d'exécuter l'étude pour son compte.

Le Décret N°200/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant régime juridique des installations classées. Les établissements et installations classés sont à la base de plusieurs types de pollution. Ils sont donc soumis à certaines obligations environnementales :

- régime d'autorisation ;
- paiement de taxes et redevances ;
- respect de normes ;
- restauration de sites ;
- inspections périodiques.

Conformément aux dispositions de l'article 73 du Code de l'environnement, le classement des établissements et installations est fait lorsque les activités sont susceptibles de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité, à la salubrité publique, à l'agriculture, etc. Il en existe deux classes :

- ✓ La première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à condition que des dispositions soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients importants sur la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche, la conservation des sites et monuments, la commodité du voisinage ;
- ✓ La deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour la protection des intérêts cités plus haut, sont soumis à des prescriptions générales destinées à garantir la protection de ces intérêts.

Toute personne qui désire ouvrir une installation classée, adresse une demande d'autorisation au Ministre de l'Environnement. L'autorisation n'est délivrée que si les prescriptions qui seront imposées peuvent empêcher les pollutions et nuisances. Lorsque l'autorisation d'ouverture d'une installation classée est accordée, l'Arrêté d'autorisation est accompagné de prescriptions techniques particulières adaptées au cas de l'entreprise et à ses pollutions et résultant d'une négociation entre l'administration de l'environnement et l'industriel ou sa branche. Si, pour des

raisons techniques ou économiques, les mesures envisagées ne permettent pas d'empêcher les pollutions, il est du devoir de l'administration de refuser l'autorisation. Les prescriptions tiendront compte, sur un pied d'égalité, des techniques disponibles et de leur économie, d'un côté, et de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnementaux, de l'autre. Les prescriptions devront non seulement prévoir les mesures anti-pollution et fixer éventuellement des normes d'émission à ne pas dépasser, mais aussi indiquer les moyens d'analyse et de mesure pour surveiller les effets sur l'environnement et les moyens d'intervention en cas de sinistre. Lorsque l'exploitant d'un établissement classé exerce dans l'illégalité, il encourt des sanctions administratives (mise en demeure, arrêt de fonctionnement de l'installation) ou des sanctions pénales prévues par le Code de l'environnement.

Le Décret N° 201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution qui vise à protéger les eaux maritimes et leurs ressources contre la pollution due aux rejets à partir des navires et accidents de mer, aux rejets à partir du territoire national, aux rejets dus à l'exploitation du plateau continental ou du sol et sous-sol de la zone économique exclusive (ZÉE) et aux épaves maritimes. Tous les rejets d'hydrocarbure ou de mélange susceptibles de porter atteinte aux régions côtières sont interdits à partir des installations et plates-formes off-shore en cours d'exploration ou d'exploitation. Une liste de substances dont le rejet est interdit et une liste dont le rejet est soumis à autorisation sont établies et annexées au Décret. Les substances radioactives, les huiles usées, le mercure et ses composés ainsi que le cadmium et ses composés font partie des substances dont le rejet est interdit.

Le Décret N°287/PRG/SGG du 24 décembre 1997 répartit les substances chimiques en quatre classes :
Classe 1 : substances chimiques extrêmement dangereuses ;
Classe 2 : substances chimiques très dangereuses ;
Classe 3 : substances chimiques modérément dangereuses ;
Classe 4 : substances chimiques légèrement dangereuses.

Une taxe à l'importation et à l'utilisation des substances chimiques est instituée par ce Décret.
L'Arrêté conjoint N°93/8993/PRG/SGG du 11 octobre 1993 fixe la nomenclature technique des installations classées pour la protection de l'environnement. Il fait une liste de toutes les installations classées assujetties à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, indique les inconvénients et détermine la classe correspondante (1ère classe pour les plus polluantes et 2ème classe pour les moins polluantes) : Toutes les installations classées en 1ère classe doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement avant leur implantation.

L'Arrêté N°474/MEEF/SGG/2013 du 11 mars 2013 pris en application du Décret N°199/PRG/SGG du 8 novembre 1989 cité ci-dessus fixe les références, le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement : L'étude d'impact sur l'environnement de tout projet tient compte, entre autres, des milieux naturels en mettant en évidence ceux qui sont les plus intéressants et en précisant leur valeur écologique. La végétation naturelle ainsi que la faune et la flore seront étudiées.

Les textes ci-après sont aussi liés à l'ÉIES :
La Décision D 2007/262/MAEEEF/CAB/SGG/07 du 15 janvier 2008 portant frais de mission d'études d'évaluations environnementales et sociales.
L'Arrêté A/2008/4947/MDDE/CAB/SGG du 4 décembre 2008 portant commissionnements des prestations sur les dossiers d'évaluation environnementale et sociale ;

L'Arrêté N°03182/MEEFDD/CAB/SGG/010 du 3 août 2010 portant création d'un Comité Technique d'Analyse Environnementale (CTAE) ;
La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée a pour objet de réguler le secteur minier en vue de promouvoir les investissements et une meilleure connaissance du sol et du sous-sol du pays. Elle vise à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales de manière à favoriser le développement économique et social de la Guinée. Elle vise aussi à promouvoir une gestion systématique et transparente du secteur minier qui garantit des bénéfices économiques et sociaux durables dans le cadre d'un partenariat réciproquement avantageux avec les investisseurs.

Le Code est subdivisé en neuf titres dont certains sont répartis en deux ou plusieurs chapitres. L'article 98 du chapitre 1 du titre 3 traite de l'usage des eaux souterraines et gîtes thermiques qui peuvent être exploités soit en tant que gîtes géothermiques, quand leur température s'y prête, soit pour d'autres usages. Les titres y afférents précisent l'usage pour lequel ils sont délivrés.

L'article 101 porte sur leur exploitation qui doit être conduite de manière à assurer une exploitation rationnelle des ressources. À cet effet, les travaux doivent être menés à l'aide de techniques confirmées de l'industrie hydraulique et énergétique de manière à préserver les eaux de toute pollution conformément aux Codes de l'eau et de l'environnement.

L'article 104 du chapitre 1 du titre 4 dispose clairement que les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources minières conformément au Code minier et au Code de l'environnement et à leurs textes d'application.

Les articles 111 et 112 du chapitre 2 du titre 4 traitent respectivement des zones protégées ou interdites et des zones de protection. À l'intérieur des zones protégées ou interdites, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrières sont soumises à certaines conditions ou simplement interdites. Autour de sites de travaux miniers, une zone de protection peut être définie pour interdire tout ou partie des activités des tiers.

Les articles 132 et 133 du chapitre 4 du titre 4 concernent les substances radioactives utilisées à l'occasion des activités minières. Les conditions de détention, de transport et de stockage desdites substances sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres en charge des mines, de l'environnement et de la santé publique.

Les articles 142 à 144 du chapitre 7 du titre 4 traitent de l'environnement et de la santé. Selon les termes de l'article 142, toute activité minière entreprise doit obéir à la législation en matière de protection de l'environnement et en matière de santé. En particulier, toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation doit comporter une ÉIES conformément au Code de l'environnement et à ses textes d'application. Les exigences sont modulées en fonction de l'ampleur des travaux prévus, soit une Notice d'impact environnemental pour un permis de recherche, soit une ÉIES, accompagnée d'un PCGES, etc. pour un permis d'exploitation ou une concession minière.

L'article 143 fixe un ensemble d'obligations que les titulaires des titres miniers ou de carrières doivent respecter pour une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé.

L'article 144 exige la fermeture et la réhabilitation des sites d'exploitation qui incombent au titulaire d'un permis d'exploitation de mine, de carrière ou d'une concession minière. Ceci doit être effectué en concordance avec le PCGES. Le titulaire est tenu d'ouvrir un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation.

Le Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse (Loi L/97/038/AN du 9 décembre 1997) et ses textes d'application. Son objectif est de promouvoir l'utilisation durable des espèces animales et d'assurer leur pérennité pour la satisfaction des besoins humains.

Conformément à l'article 8 a) de la Convention sur la diversité biologique relatif à la conservation in situ, le Code a créé sur le territoire guinéen des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, des réserves naturelles gérées, des réserves spéciales ou sanctuaires de faune, des zones d'intérêt cynégétiques et des zones de chasse. Ces aires protégées sont toutes placées sous le contrôle de l'État.

Outre la sauvegarde des milieux naturels, le Code vise la préservation des espèces. À cet effet, il établit une liste d'espèces intégralement protégées (Liste A) et une liste d'espèces partiellement protégées (Liste B). Conformément à l'article 9 de la Convention relatif à la conservation ex situ, le Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse dispose que :

La préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante de milieux et d'habitats indispensables à la vie sauvage est une obligation nationale ;
Le lâcher d'animaux d'espèces non naturellement présentes ou représentées sur le territoire est prohibé, sauf dérogation délivrée conjointement par les ministres chargés de la chasse, de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche scientifique et de la santé publique ;
L'exportation, hors de la République de Guinée, d'animaux sauvages morts ou vifs de ces mêmes espèces, de trophées ou dépouilles de ces animaux est interdite.

Toutefois, une dérogation aux principes précédents peut être accordée dans un but scientifique ou de conservation de l'espèce. Les textes d'application du Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse les plus pertinents sont les suivants :

L'Arrêté conjoint A/05/672/MAEEF/MEF/SGG du 9 février 2005 fixant le taux de redevance de chasse ; celui-ci varie en fonction des espèces de faune et du nombre d'animaux inscrits sur le permis.

Le Code forestier (loi L/99/013/AN du 22 juin 1999) et ses textes d'application, institue un classement des forêts comprenant : le domaine forestier de l'État ; le domaine forestier des collectivités décentralisées (districts, villages) ; le domaine forestier privé ; le domaine forestier non classé.

Un cadastre forestier est institué pour consigner les Décrets et Arrêtés de classement ; de déclassement ou de révision de classement ainsi que les contrats de gestion forestière portant sur les domaines forestiers de l'État et des collectivités.

Concernant la gestion forestière, le domaine forestier de l'État peut être exploité soit par l'administration forestière, soit en vertu d'un contrat de gestion forestière. Quel que soit l'option

choisie, l'exploitation doit se faire de manière rationnelle en tenant compte des fonctions de protection et de production de manière à réaliser un équilibre entre les besoins socio-économiques des populations et les intérêts de la conservation du milieu naturel.

Aussi, le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction causée par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les brûlis, les défrichements abusifs, les maladies, l'introduction d'espèces inadaptées ainsi que la désertification. Tout défrichement doit être accompagné d'un reboisement équivalent, en qualité et en superficie, au boisement initial.

Le domaine forestier des collectivités décentralisées peut être exploité soit par la ou les collectivités elles-mêmes, soit en vertu d'un contrat de gestion, soit par l'administration forestière.

Le domaine forestier privé doit être exploité conformément aux textes d'application du Code forestier tandis que le domaine forestier non classé peut être exploité soit directement par l'administration forestière, soit par permis de coupe, soit suivant des contrats de gestion forestière.

L'attribution d'un contrat de gestion forestière est subordonnée à l'acquittement préalable d'une redevance dont l'assiette, le taux et les modalités de paiement sont fixées par la loi des finances. Le Code forestier prescrit également des mesures en vue de protéger la forêt.

Le reboisement qui présente un intérêt socio-économique et écologique certain, est prévu par le Code. Dans les terrains forestiers du domaine de l'État, il incombe à l'administration forestière et dans le domaine forestier des collectivités décentralisées, il incombe à ces dernières.

Les droits d'usage des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier ne sont pas ignorés. Leur exercice est reconnu et limité à la satisfaction des besoins familiaux et domestiques. Il n'est par contre pas permis aux populations de faire des transactions commerciales portant sur les produits ligneux récoltés.

Toutefois, les aires spécialement protégées (parcs nationaux ou réserves naturelles) sont affranchis de tous droits d'usage. Une Commission de classement des forêts est instituée dans chaque Préfecture, ceci pour impliquer les responsables locaux dans la gestion de leurs ressources naturelles. La Commission est chargée d'étudier les projets de classement des terrains forestiers dans les domaines de l'État ou dans les domaines des collectivités ainsi que les demandes de révision de classement ou de déclassement des forêts classées.

Les textes d'application liés à l'exploitation de la forêt sont :

L'Arrêté conjoint A/2010/1992/MEEFDD/MEF/SGG du 13 mai 2010 fixant la redevance de défrichement pour les grands travaux entrepris dans le domaine forestier à 4 000 000 FG/ha dont 25 % versés à l'administration forestière pour le suivi des travaux ;
L'Arrêté conjoint A/05/671/MAEF/MEF/SGG du 9 février 2005 fixant les taux des redevances forestières ;

Le Code de l'eau (loi L/94/005 CTRN du 14 février 1994) et ses textes d'application, régissant les divers aspects de la gestion, de l'utilisation et de la protection des ressources

hydriques et des ouvrages hydrauliques. Au sens de l'article 1, les ressources en eau sont l'ensemble des eaux continentales de la République de Guinée dans toutes les phases du cycle de l'eau, les eaux marines n'en faisant pas partie. Leur gestion rationnelle englobe l'inventaire qualitatif et quantitatif permanent, la protection, l'utilisation et la valorisation optimale, compte tenu des besoins sociaux, économiques et culturels de la Nation.

La gestion de base des ressources en eau correspond au bassin versant au niveau duquel peut être constitué le Comité de bassin versant investi de fonctions consultatives. En tant que ressource naturelle vitale, l'eau constitue une richesse de la Nation. À ce titre, elle fait partie intégrante du domaine national et n'est donc pas sujette à appropriation, mais seulement à un droit d'utilisation précaire soumis au régime d'autorisation préalable. La ressource fait l'objet d'inventaires qualitatif et quantitatif selon les modalités à définir par voie réglementaire.

Le droit d'accès à l'eau à des fins domestiques est reconnu à toute personne, à condition de préserver la disponibilité de la ressource et de ne pas léser les autres utilisateurs. Les autres utilisations de l'eau sont toutes soumises à l'obtention préalable d'un permis ou d'une concession, sauf si elles ont un caractère saisonnier ou si elles sont de faible importance. Le permis est requis pour les utilisations permanentes importantes, alors que la concession est exigée pour les utilisations permanentes et majeures (approvisionnement des agglomérations, aménagement hydroélectrique, irrigation, etc.

Les droits d'eau légalement acquis sont maintenus. Leur révocation pour cause d'utilité publique, donne en principe droit soit à indemnité, soit à une source alternative d'approvisionnement en eau. Les droits d'eau peuvent être source de transactions (vente, location).

En dehors de l'approvisionnement en eau potable qui jouit d'une primauté absolue et des priorités coutumières ayant cours au niveau des collectivités décentralisées, aucun ordre de priorité n'est établi entre les différents usages de la ressource. Des utilisations prioritaires peuvent cependant être décidées par Décret lorsque des circonstances particulières le justifient.

Toutes les utilisations doivent se conformer aux orientations du plan de développement de bassin versant dans lequel les ressources utilisées sont comprises. Des mesures réglementaires devront être édictées pour régir les diverses utilisations (domestiques, municipales, agricoles, industrielles, minières, sportives, thermales, etc.), le recyclage et la réutilisation de l'eau ainsi que le contrôle de la pollution et la préservation de l'environnement.

La construction, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et d'aménagements hydrauliques obéissent à des mesures réglementaires qu'il appartiendra aux autorités compétentes d'édicter en matière de normes de construction, d'exploitation et de sécurité ainsi que de procédures d'inspection, de responsabilité du constructeur et de l'exploitant pour les dommages causés aux tiers.

Sans préjudice des dispositions du Code de l'environnement, il doit être fixé :
Les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés les déversements, les écoulements, les rejets ou dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines ; Les conditions pour effectuer les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques biologiques et bactériologiques des déversements et des eaux réceptrices.

Les textes d'application du Code de l'eau, déjà adoptés, sont :

La Loi N°006/AN du 4 juillet 2005 fixant les redevances dues au titre des prélèvements et des pollutions des ressources en eau ;
La Loi N°007/AN du 4 juillet 2005 fixant les pénalités relatives aux infractions au Code de l'eau ;
Le Décret D/08/036/PRG/SGG du 24 juillet 2008 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale de l'eau.

Le Code foncier et domanial promulgué par ordonnance N° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant code foncier et domanial et le code civil constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques (au sens large) en République de Guinée. Les différents acteurs fonciers reconnus par ce dispositif légal sont les suivants :

Personnes publiques : Selon le Code Foncier et Domanial (CFD), la propriété foncière des personnes publiques concerne les biens fonciers et immobiliers de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics relèvent soit de leur domaine public soit de leur domaine privé.

Personnes privées : la loi considère comme propriétaires et par conséquent protégés par les lois et les juridictions compétentes :
- les personnes titulaires d'un titre foncier;
- les occupants titulaires de livret foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation d'occuper, en vigueur sous le régime de l'ancienne loi foncière;
- les occupants justifiant d'une occupation paisible personnelle et continue de bonne foi.

Le Code Foncier et Domanial (CFD) stipule que les détenteurs « coutumiers » pourraient être considérés comme « occupants de fait » et en conséquence pourraient effectivement invoquer à leur profit la condition de l'occupation prolongée de terres, à condition de faire validation par une enquête publique, d'une possession utile (mise en valeur selon les usages locaux).

Ce dispositif a été renforcé par le décret D/2001/037/PRG/SGG portant adoption de la politique foncière en milieu rural et qui est venu concilier le dispositif légal et les pratiques coutumières positives, permettre de faciliter l'acceptabilité de la législation foncière et renforcer son impact sur la société rurale, en lui apportant un instrument décisif pour son développement.

Le CFD prévoit de manière précise les cas de restriction au droit de propriété. Il s'agit de :
- ✓ expropriation pour cause d'utilité publique;
- ✓ réglementations du droit de propriété dans un but d'urbanisation ou d'aménagement rural;
- ✓ institution de servitudes d'intérêt public.

7.3. Cadre Juridique Communautaire et International

La question de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et les défis qu'elle pose constituent aujourd'hui des priorités pour la Guinée. En la matière, des accords multilatéraux sur l'environnement, focalisés sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique ou de ses ressources, sont mis en place aussi bien au niveau communautaire qu'à celui international.

Les difficultés liées à l'intégration des dispositions des accords multilatéraux sur l'environnement sont liées au fait que le Code de l'environnement date d'avant la Conférence

mondiale sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en juin 1992. Cette Conférence avait permis l'adoption de la Déclaration de Rio sur le Développement durable, la déclaration sur les forêts et des trois conventions sur les changements climatiques, la diversité biologique et la lutte contre la désertification, ainsi que le plan d'action « l'Agenda 21 ». Plusieurs initiatives ont été prises après Rio pour s'attaquer aux problèmes d'environnement, ce qui a permis l'adoption de plusieurs accords régionaux et multilatéraux sur l'environnement. La Guinée est Partie à plusieurs de ces accords dont il faut tenir compte dans le développement des activités minières.

7.3.1. Obligations Relatives à la Protection de l'Environnement

Avant d'entreprendre toute activité minière, un détenteur de Droit ou titre minier doit obtenir les permis et approbation nécessaires auprès des autorités compétentes de l'Etat membre chargées de la protection des forêts, de l'environnement, des autres ressources naturelles, les ressources en eaux et de la santé publique dans le cadre de ses activités minières.

Les Etats membres adoptent des lois appropriées (là où il n'en existe pas) pour mettre en place des mécanismes de plaintes et des audits pour le respect des obligations de la présente directive relatives à la protection de l'environnement.

Les investisseurs miniers mènent leurs activités conformément aux lois et règlements nationaux, aux pratiques administratives et aux politiques relatives à la préservation de l'environnement des Etats membres dans lesquels ils opèrent et se conforment aux accords internationaux s'y rapportant, aux directives, objectifs et normes standards relatifs à l'environnement, l'hygiène, la santé et la sécurité et en général mener leurs activités de façon à contribuer à l'objectif global du développement durable.

Avant le début des opérations, les détenteurs de droits ou titres miniers doivent élaborer des plans de réhabilitation et de fermeture de sites miniers ainsi que des plans pour l'après-mine. Ces plans sont soumis à l'autorité compétente pour approbation. Cette estimation est soumise à des revues périodiques.

Des audits périodiques sur l'environnement seront menés pour s'assurer de la performance environnementale des opérations minières et l'efficacité des organismes chargés de la réglementation des mines.

Les Etats membres veillent à ce que les détenteurs de droits ou titres miniers prennent les mesures pour empêcher et gérer le déversement de cyanure, mercure ou autres substances similaires, de substances nocives à la santé humaine et à l'environnement, ainsi que les autres risques liés aux activités minières. « Les Etats membres doivent mettre en place un fonds pour la réhabilitation environnementale. »

En plus de cette directive, il existe un cadre conventionnel régional bien fourni dont entre autres:

La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre, ratifiée par la Guinée le 23 mars 1981 ;

La Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, ratifiée par la Guinée le 26 octobre 2005, adoptée à Maputo et qui remplace la convention d'Alger du 15 septembre 1968. Son objectif est d'améliorer la protection de l'environnement, promouvoir

la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines ;

7.4. Cadre Juridique International

Les conventions et protocoles qui composent le cadre juridique international ainsi que les principales actions menées par la Guinée sont entre autres :
La Convention sur la diversité biologique (CDB) du 5 juin 1992, ratifiée par la Guinée le 7 mai 1993 ;

La Convention de Washington de 1973 sur les espèces de faune et de flore menacées d'extinction connue sous le nom de convention CITES ;
La convention de Bohn de 1979 sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;

La convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale ;
La Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ;

La Convention sur la diversité biologique a pour objectifs la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Les activités menées par la Guinée dans le cadre de sa mise en œuvre ont été entre autres :

- ✓ La préparation de la Monographie nationale sur la diversité biologique ;
- ✓ L'évaluation de la diversité biologique ;
- ✓ L'élaboration de la Stratégie nationale et du Plan d'actions pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- ✓ La mise en place d'un Centre d'échange d'informations sur la diversité biologique ;
- ✓ L'identification des besoins en renforcement des capacités en termes de taxonomie, de maîtrise des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés locales et de conservation in situ et ex situ et d'utilisation durable de la biodiversité ;
- ✓ L'élaboration du 3ème et 4ème rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention.

La Convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) de 1971, à laquelle la Guinée a adhéré le 24 septembre 1992. Son objectif est d'arrêter l'empiétement progressif et la perte des zones humides pour le présent et le futur, tout en reconnaissant les rôles fondamentaux des zones humides et leurs valeurs économiques, culturelles, scientifiques et de loisir. Dans ce cadre, la Guinée a réalisé les activités suivantes :

- ✓ L'identification et l'inscription de six sites Ramsar sur le littoral guinéen ;
- ✓ L'inventaire des zones humides en 1994 ;
- ✓ Le programme de dénombrement des oiseaux d'eau en 1997 ;
- ✓ L'inscription de six nouveaux sites Ramsar dans le bassin du Niger en 2002 ;
- ✓ L'élaboration du Plan de gestion du site Ramsar de Niger-Source en 2003.

La Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou Convention de Washington de 1973, à laquelle a adhéré la Guinée le 20 décembre 1981. Les activités menées ou suivies dans ce cadre ont été :

- ✓ L'inventaire des crocodiles du Nil d'Afrique de l'Ouest ;
- ✓ L'inventaire des perroquets gris en Guinée ;
- ✓ La formation des organes de gestion CITES des pays francophones d'Afrique, au Sénégal ;
- ✓ La formation des organes de gestion CITES des pays exportateurs, en Belgique.

Sa mise en œuvre a permis le renforcement de la réglementation relative à la chasse et à l'exploitation rationnelle des espèces de faune et de flore.

La Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, à laquelle la Guinée a adhéré le 18 juin 1979. Il a été mené dans ce cadre certaines actions :

- ✓ L'élaboration et l'exécution du projet pilote des monts Nimba ;
- ✓ La création du Centre de Gestion de l'Environnement du Nimba (CEGEN) ;
- ✓ L'élaboration et l'exécution du projet de conservation de la diversité biologique des monts Nimba par une gestion intégrée et participative.

La Convention des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992, ratifiée par la Guinée le 7 mai 1993 : Elle a pour objectif de régler les niveaux de concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère de façon à éviter l'accélération du changement climatique jusqu'à un niveau qui pourrait compromettre les initiatives de production alimentaire et entraver le développement durable. Les principales activités menées dans le cadre de cette convention ont été :

- ✓ L'élaboration de la première Communication nationale adoptée par Arrêté A/2006/143/PM/CAB du 23 janvier 2006 ;
- ✓ L'élaboration de la deuxième Communication nationale ;
- ✓ La préparation du Plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques (PANA) adopté par Arrêté N°/2007/04305/PM/CAB/SGG/07 du 4 décembre 2007.

Le Protocole de Kyoto sur la réduction des gaz à effet de serre, signé le 11 décembre 1997 et entré en vigueur le 16 février 2005, ratifié par la Guinée le 25 octobre 2005. Les activités menées ont été :

- ✓ La création de l'Autorité Nationale Désignée (AND) le 15 janvier 2008, actualisée par Arrêté N°4675/MDDE/CAB/SGG du 17 novembre 2008 ;
- ✓ La préparation des critères nationaux de développement durable.

7.5. Cadre institutionnel de l'environnement et du secteur du projet

7.5.1. Cadre institutionnel national

La Direction de l'Environnement a été créée en 1986, soit quatorze ans après la première Conférence mondiale sur l'environnement et le développement tenue en 1972 à Stockholm en Suède. Elle a été successivement gérée par dix ministères avant la création d'un ministère de l'Environnement à part entière en 2003. L'instabilité chronique des départements ministériels qui ont assuré la tutelle de l'environnement a beaucoup perturbé l'organisation et le fonctionnement des services, la coordination interinstitutionnelle ainsi que l'application des textes législatifs et réglementaires.
La mise en œuvre du Plan National d'Action Environnemental (PNAE) de 1994 a particulièrement souffert de l'instabilité institutionnelle.

Aussi, la mise à disposition de moyens matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement des services n'a pas été assurée par le budget national. Il convient de noter que les services déconcentrés sont les plus démunis. Cette institution a connu des mutations et des évolutions pour s'adapter aux exigences nationales et internationales en matière de gestion de l'environnement.

Aujourd'hui, le Gouvernement vient de renforcer le cadre institutionnel de l'environnement par l'érection du Ministère délégué à l'Environnement en Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, ceci depuis la publication du Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012 portant remaniement partiel du Gouvernement.

Conformément aux règles de gestion de l'administration, le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts comprend notamment, au niveau central, des Directions Nationales, des services d'appui, des services rattachés, des organismes personnalisés et, à l'intérieur du pays, des structures aux niveaux régional et préfectoral. Tous les services interviennent chacun dans leur domaine respectif, à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement.

Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement, des eaux et forêts et du développement durable ainsi que d'en assurer le suivi.
Il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de protection de l'environnement, des eaux et forêts et du développement durable et de veiller à leur application ;
- de définir les axes stratégiques du secteur de l'environnement et des eaux et forêts en matière de développement durable ;
- d'intégrer la dimension préservation de l'environnement dans les programmes et projets de développement ;
- de concevoir et d'élaborer la politique nationale de l'assainissement et de veiller à sa mise en œuvre ;
- d'assurer la protection de l'environnement contre toutes les formes de dégradation en collaboration avec les structures concernées ;
- d'assurer l'aménagement, la reconstitution, la conservation des forêts, des aires protégées, des écosystèmes fragiles, des bassins versants et la conservation des eaux et du sol ;
- de veiller à l'exploitation rationnelle des forêts et de la faune sauvage ;
- d'assurer la certification pour la préservation et la délivrance des autorisations de coupes de bois et dérivés ainsi que de produits forestiers non ligneux ;
- de participer à la promotion des sources d'énergies respectueuses de l'environnement, ainsi que des technologies propres ;
- de mettre en place et gérer des mécanismes de veille et de suivi de l'état de l'environnement naturel et humain ;
- d'assurer l'information, la sensibilisation et l'éducation des citoyens en vue de leur participation à la protection et à la gestion durable de l'environnement ;
- de veiller à la préservation du milieu marin et des zones côtières contre toute forme de pollution et de dégradation ;
- de promouvoir et développer la coopération internationale dans les domaines de l'environnement ;

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage du volet environnement de toutes les activités socioéconomiques ;
- de promouvoir les principales actions de développement dans le domaine de l'environnement urbain et rural ;
- de promouvoir les actions de recherche et de vulgarisation dans le domaine de l'environnement ;
- de participer aux négociations des conventions et protocoles multilatéraux dans le domaine de l'environnement et de veiller à leur application.

Si la coordination globale des questions environnementales est assurée par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministère de l'Agriculture et particulièrement la Direction Nationale du Génie Rurale en tant que maître d'œuvre a un rôle important dans la mise en œuvre et le suivi des mesures de sauvegarde environnementale et sociale de ce projet, en relation avec le Bureau Guinéen des Etudes et Evaluation Environnementale (BGEEE). Egalement, le Ministère de la Santé et Hygiène Publique notamment la Coordination Nationale de lutte contre Ebola est le bénéficiaire du projet.

7.6. Aperçu des politiques de sauvegarde environnementales applicables.

Les activités prévues dans le cadre du Projet d'Urgence d'Accessibilité Rural (PUAR) sont financées par la Banque Mondiale, et par conséquent, doivent satisfaire aux objectifs et exigences des Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de cette Institution. Elles sont au nombre de dix et concernent à la fois la gestion rationnelle des ressources naturelles, du cadre de vie et les considérations sociales et économiques. Elles ont été élaborées pour améliorer la durabilité des projets à travers la prévention des effets négatifs des projets de développement.

L'évaluation environnementale et sociale du projet concerne essentiellement l'amélioration des pistes rurales. Ladite amélioration consiste en :

- **L'installation de ponts métalliques préfabriqués** ;
- **La réhabilitation de petits ouvrages en béton armé** (dalots, ponceaux) ;
- **traitement des points critiques sur la plate-forme.**

La pertinence de chacune des dix Politiques de Sauvegarde a été vérifiée en relation avec le projet dans les deux composantes. Dans le texte qui suit, il y a deux analyses. D'abord, sont traitées avec plus de détails les Politiques de Sauvegarde concernées et les exigences qui y sont liées. Ensuite, il est présenté en annexe 3, une analyse succincte des Politiques de Sauvegarde et une brève analyse de leurs exigences et des implications pour la gestion environnementale du projet.

7.6.1. Analyse des conditions requises par les différentes politiques applicables

L'analyse des exigences et implications des Politiques de Sauvegarde pour la gestion environnementale des trois principales activités du projet montre que trois Politiques de Sauvegarde sont applicables au projet:

• PO 4.01 - Evaluation environnementale
• PO 4.11 - Ressources Culturelles Physiques

• PO/PB 4.12 - Réinstallation involontaire

Pour répondre aux exigences de ces trois Politiques de Sauvegarde, des mesures et actions spécifiques ont été proposées dans le texte ci-dessous et dans le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

7.6.1.1 PO/PB 4.01 Évaluation environnementale

L'objectif de cette politique est de faire en sorte que les projets financés par la Banque soient solides et durables au point de vue environnemental, et que la prise de décisions soit améliorée à travers une analyse appropriée des actions et de leurs impacts environnementaux probables. Cette politique est déclenchée si un projet est susceptible d'avoir des risques et impacts environnementaux (négatifs) sur sa zone d'influence. L'OP 4.01 couvre les impacts sur l'environnement naturel (air, eau et terre) ; la santé humaine et la sécurité ; les ressources culturelles physiques ; ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux.

Principes

La PO 4.01 est le point de départ du processus d'évaluation environnementale et sociale à la Banque. Elle permet de :

1. Procéder à un examen préalable pour chaque projet proposé pour définir la portée et le type d'évaluation environnementale (ÉE), de façon à ce que des études appropriées soient entreprises en proposition des risques potentiels et des impacts directs, indirects, cumulés et associés, selon qu'il convient. Procéder à une ÉE stratégique (sectorielle ou régionale) pour un programme ou une politique.
2. Évaluer les impacts potentiels du projet sur les ressources physiques, biologiques, socio-économiques et culturelles et les impacts sur la santé et la sécurité des personnes.
3. Évaluer l'adéquation du cadre juridique et institutionnel applicable.
4. Prévoir l'évaluation d'alternatives possibles en matière d'investissements, de techniques et de sites, y compris une alternative de « non intervention ».
5. Prévenir ou au moins minimiser ou compenser les impacts adverses des projets et accroître leurs impacts positifs.
6. Associer toutes les parties prenantes aussitôt que possible.

Examen initial ou préalable

Catégorie A - Probabilité d'avoir des impacts environnementaux négatifs sensibles, divers et sans précédent. Ces impacts peuvent affecter une zone plus vaste que les sites ou les installations soumis aux travaux physiques. Requiert une évaluation environnementale complète

Catégorie B - Les impacts négatifs éventuels sont moins graves que ceux des projets de catégorie A; ils sont spécifiques aux sites; peu d'entre eux, le cas échéant, sont irréversibles; et dans la plupart des cas, les mesures d'atténuation sont immédiatement prises. Cette catégorie requiert une évaluation environnementale plus ciblée ou seulement un PGES

Catégorie C - Probabilité de provoquer peu ou pas d'impacts environnementaux négatifs. Hormis l'examen préalable, aucune autre action d'évaluation environnementale n'est nécessaire.

Catégorie FI - Si l'opération implique un investissement de fonds de la Banque, par le truchement d'un intermédiaire financier, dans des sous-projets qui peuvent aboutir à un impact environnemental négatif. Cette catégorie requiert, le cas échéant, que chaque FI examine les sous-projets proposés et veille à ce que les sous emprunteurs mènent une étude environnementale appropriée pour chaque sous projet.

Les facteurs qui peuvent affecter l'examen préalable sont :

- Type- Le projet ou certaines de ses composantes présentent des risques environnementaux inhérents.
- Emplacement - à proximité de zones importances sur le plan environnemental et/ou social et/ou culturel.
- Sensibilité - Les impacts éventuels peuvent être irréversibles, ou l'environnement peut être sensible aux changements ;
- Échelle - Ampleur des problèmes environnementaux et sociaux. Dans le cadre du PUAR, il a été préparé un une EES qui permettra aux exécutants d'évaluer les impacts des futures activités du projet. Des EIE spéciales seront élaborés pour des sous-projets spécifiques

Il faut noter que l'OP 4.01 décrit aussi les exigences de consultation et de diffusion. Dans le cadre de la Politique de diffusion de la Banque mondiale (BP 17.50), le CGES sera diffusé en Guinée et par le biais de l'Info shop à Washington. Le Gouvernement rend disponible le CGES dans le pays à une place publique accessible aux groupes affectés par le projet et aux ONG locales avant l'évaluation. Les rapports concernant la gestion environnementale et sociale des sous-projets spécifiques seront diffusés dans le pays. Sur autorisation du Gouvernement, la Banque diffusera les rapports appropriés à Info shop. La politique s'applique aussi à la réinstallation involontaire. Les exigences de divulgation sont celles qui sont requises sous l'OP 4.01.

Le présent document est élaboré pour se conformer à ces exigences. Le projet diffusera ce CGES partout où besoin sera.

7.6.1.2. PO 4.11 Ressources Culturelles Physiques

L'objectif de la politique opérationnelle 4.11 est d'aider les pays à éviter ou minimiser les impacts négatifs des impacts des projets de développement sur les ressources culturelles physiques. Aux fins de cette politique, le terme "ressources culturelles physiques" signifie les objets meubles ou immeubles, les sites, les structures, les groupes de structures, les aspects naturels et les paysages qui ont une importance au point de vue archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieuse.

Les principes de la politique sont :

1. Si possible, éviter le financement des projets causant d'importants dégâts aux ressources culturelles et matérielles (RCM).
2. Consulter les populations locales lors de la documentation de l'existence et de l'importance des RCM, en évaluant la nature et la portée des impacts potentiels sur ces ressources ainsi qu'en concevant et en mettant en œuvre des plans d'atténuation.
3. Prévoir l'application de procédures en cas de découvertes fortuites comportant une approche de gestion et de conservation approuvées préalablement pour les articles susceptibles d'être découverts au cours de la mise en œuvre du projet.

Avec le PUAR, si la question de sites culturels se pose, une étude spécifique sera réalisée par un spécialiste, en rapport avec les services du Ministère chargé de la Culture. Si les mesures recommandées par cette étude sont réalisées, le PUAR est en conformité avec les exigences de cette Politique de Sauvegarde.

7.6.1.3. PO 4.12 Réinstallation involontaire

La PO 4.12 a pour objectifs de:

- Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire et la perturbation.

- Offrir des procédures transparentes de compensation pour l'acquisition involontaire de terre.
- Aider les personnes déplacées à améliorer leurs moyens d'existence et leurs conditions de vie en termes réels ou au moins à les rétablir aux niveaux d'avant le déplacement.
- Assurer à ce que la mise en œuvre soit réalisée grâce à un Plan de réinstallation (PAR) ou un cadre de politique de réinstallation (CPR).

La PO obéi à quelques principes qui sont :

1. Évaluer toutes les alternatives viables de concept de projet de façon à éviter, si possible, ou du moins à minimiser la réinstallation forcée. Par exemple, pour l'élargissement d'une route, au lieu de l'élargir de façon égale de chaque côté de la route existante, il peut être avantageux de l'élargir davantage d'un des deux côtés.
2. Utiliser les recensements et les études socioéconomiques de la population affectée pour identifier, évaluer et prendre en compte les impacts économiques et sociaux causés par le déplacement.
3. Impliquer les populations affectées dans le processus de prise de décision.
4. Réinstallation involontaire : principes (suite)
5. Informer les personnes déplacées de leurs droits, les consulter sur les options et leur offrir des alternatives de réinstallation techniquement et économiquement réalisables ainsi que l'assistance nécessaire (indemnisation de la totalité des coûts de réinstallation, assistance en cours de la réinstallation, des logements équivalents, des sites agricoles à potentiel de production équivalent, facilités de crédit, mise à disposition d'infrastructures sociales).
6. Accorder une préférence aux stratégies de réinstallation fondées sur la terre pour les personnes déplacées vivant de l'agriculture.
7. Pour les personnes ne jouissant d'aucuns droits fonciers ou ne pouvant se prévaloir desdits droits dans le cadre des lois nationales, apporter une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour leur permettre d'améliorer ou au moins rétablir leurs moyens d'existence.

Cette politique couvre non seulement la réinstallation physique, mais aussi la perte des terres ou d'autres biens ayant pour résultat la : (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou d'accès aux biens; (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, si oui ou non les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre emplacement.

Les cas de réinstallation involontaire de personnes seront exceptionnels dans le cas du PUAR. Néanmoins, ce CGES est préparé concomitamment avec un cadre de politique de réinstallation (CPR) qui met en avant les principes et procédures à suivre pour compenser les personnes qui pourraient être négativement affectées par le projet.

Ainsi, en conclusion, la bonne mise en œuvre du PCGES proposé dans le présent CGES permettra au PUAR de remplir pleinement les exigences des Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale.

VIII. IDENTIFICATION DES RISQUES/IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX GÉNÉRIQUES PAR TYPE DE SOUS-PROJETS ENVISAGÉS

Les trois types de sous-projet prévus dans le cadre du projet, dans la composante 1, et dont les activités, sous-activités ou tâches spécifiques sont susceptibles de générer des impacts (positifs ou négatifs) et des risques temporaires ou permanents autant pendant la construction que l'exploitation sont :

1. Installation de ponts métalliques préfabriqués ;
2. Réhabilitation de petits ouvrages en béton armé (dalots, ponceaux) ;
3. Traitement des points critiques sur la plate-forme.

8.1. Description des travaux par phase

8.1.1. Installation de ponts métalliques préfabriqués (ponts Bailey)

Les activités/tâches spécifiques sources d'impacts de ce type de sous-projet sont :

- Installation des équipements lourds (engins)
- Travaux de fouille pour la fondations et culées
- Pose des poutres et du platelage métallique

a) Impacts positifs potentiels

- **Phase de construction**

Création d'emplois pour la main d'œuvre et les ouvriers qualifiés (maçons, chaudronniers, transporteurs et autres prestataires de service). Le travail d'installation est rapide après la construction des appuis (culée, piles). Ce travail demande peu de bois de service et ne génère pas de déchet

- **Phase d'exploitation**

L'entretien de ces ponts métalliques est facile et génère des revenu pour les peintres et autres vendeurs de produit (peinture, diluants etc.)

b) Impacts/risques génériques potentiels

- **Phase de préparation**

Le transport des structures métalliques peut être source d'accident lors de la manutention (embarquement /débarquement).

- **Phase de construction**

Pendant la construction des ponts métalliques des impacts liés à l'émission de bruit et de vibrations s'observent, ces bruits peuvent perturber la faune sauvage. On constatera un arrêt momentané de la circulation du fait des travaux. Pendant la construction des ponts métalliques en milieu rurale, peu de main d'œuvre local sera recruté à cause du manque de qualification pour ces types de travaux. Ainsi la main d'œuvre qualifiée sera importée d'ailleurs.

- **Phase d'exploitation**

Les impacts négatifs constatés pendant ce stade sont liés aux risques d'accidents de la circulation dû à l'intensité des trafics et les risques d'arrêt des travaux pendant l'entretien des structures métalliques (soudures, peintures). Le déversement des restes de peinture dans les cours d'eau peut occasionner des pollutions au niveau de la faune aquatique

8.1.2. Réhabilitation de petits ouvrages en béton armé (dalots, ponceaux)

Les activités/tâches spécifiques sources d'impacts de ce type de sous-projet sont :

- création de déviations de circulation,
- démolition,
- forage/excavation/étayage,
- coulage de béton.

a) Impacts positifs potentiels

- **Phase de construction**

Création d'emploi pour la main d'œuvre local et celle importée, augmentation de revenus pour les vendeurs de matériaux et matériels de construction et autre étalagistes.

- **Phase d'exploitation**

La réalisation des ouvrages de franchissement permet le désenclavement des zones rurales avec accès facilité en toute saison pour les personnes et les marchandises ; la réduction des temps de trajet, avec des gains de temps parfois conséquents par rapport à la situation antérieure ; accès aux services sociaux de base pour les zones désenclavées (santé, écoles, services administratifs…) ; impact positif sur la commercialisation des produits (achats et ventes).

b) Impacts/risques génériques potentiels

- **Phase de préparation**

L'insuffisance ou le manque d'études préalables par un organisme compétent (Consultant, DNGR, Services préfectoraux du Génie Rurale etc., peut entraîner de mauvaises spécifications techniques des ouvrages, avec de mauvaises implantations et/ou un mauvais dimensionnement, entraînant des risques d'inondation et d'érosion au droit des ouvrages.

- **Phase de construction**

Génération d'énormes quantités de déchets solides (déblais, démolition, etc.) ; pollution du milieu par les rejets solides et liquides issus du chantier ; perturbation de la circulation pendant les travaux ; pollution de l'air par les poussières et émissions gazeuses ; pollution des eaux et/ou des sols par suite des processus d'érosion au niveau des ouvrages de franchissement

Pendant l'exploitation, tout comme les ponts métalliques, la construction des ouvrages en béton améliore l'état des routes. Ce qui s'accompagne des risque d'accidents du fait de l'accroissement de la vitesse et, bien souvent, de l'augmentation du trafic, en particulier de celui des poids lourds ; ce risque étant particulièrement important dans et à proximité des villages

8.1.3. Traitement des points critiques sur la plate-forme

Les activités/tâches spécifiques sources d'impacts de ce type de sous-projet sont :
Les travaux d'amélioration des pistes se décrivent brièvement comme suit :

- Ajustement des anciens talus pour les élargissements (déblai)
- Recalibrage et excavation de fossé ou fouille.
- Création des sites d'emprunt, transport des terres vers le dépôt ou stockage (utilisation en remblai)
- Remblai : des zones à rehausser, régalage, nivellement et compactage.

a) Impacts positifs potentiels

- **Phase de construction**

Création d'emploi pour la main d'œuvre local et celle importée, augmentation de revenus pour les vendeurs de matériaux et matériels de construction et autre étalagistes.

- **Phase d'exploitation**

L'amélioration des pistes existantes dans les deux Préfectures frontalière (Macenta et Gueckédou, permettra de surmonter non seulement les difficultés liées à l'accès aux centres de traitement d'Ebola, mais aussi, faciliter l'accès des centres mobiles de traitement aux populations touchées par l'épidémie de la fièvre hémorragique d'Ebola dans la zone frontalière entre les trois pays : La Guinée ; le Libéria et la Sierra Léone. En plus on peut noter :

- Désenclavement des zones rurales avec accès facilité en toute saison pour les personnes et les marchandises ;
- Réduction des temps de trajet, avec des gains de temps parfois conséquents par rapport à la situation antérieure ;
- Accès aux services pour les zones désenclavées (santé, écoles, services administratifs…) ; Impact positif sur la commercialisation des produits (achats et ventes).

b) Impacts/risques génériques potentiels

- **Phase de préparation**

Les défrichements et/ou déboisements pour préparer les sites de carrières d'emprunt ; Gènes et nuisances au trafic routier causées par les activités de préparation de chantiers ; occupation non autorisée de sites privés pour les bases de chantier ; Non prise en compte des US et coutumes des populations locales pendant le recrutement des ouvriers qualifiés étrangers, la non utilisation de la main d'œuvre locale

- **Phase de construction**

Les travaux de terrassement, particulièrement important dans le cas de traitement des points critiques sur la plate-forme, génèrent des épandages de matériaux sur les bas-côtés et produisent beaucoup de poussière, entraînant des pollutions des eaux dans le voisinage et vers les zones aval en cas de relief. La pollution des eaux (par les poussières) peut contaminer les

écosystèmes voisins, notamment les écosystèmes humides situés en contre bas.

Les perturbations dues au chantier, notamment en cas d'utilisation d'engins de terrassement, (bruit, pendant la mise en place des ponts métalliques, odeur de gasoil…) gênent les animaux sauvages et peuvent les faire abandonner leurs habitats, notamment dans le cas d'animaux sensibles (mammifères) et/ou de présence de petits.

- **Phase d'exploitation**

Le désenclavement favorise souvent l'exploitation des ressources naturelles le long des routes (bois et charbon de bois, viande de brousse…) avec des conséquences parfois sérieuses sur le couvert végétal et la faune.

L'amélioration de l'état des routes s'accompagne des risque d'accidents du fait de l'accroissement de la vitesse et, bien souvent, de l'augmentation du trafic, en particulier de celui des poids lourds ; ce risque étant particulièrement important dans et à proximité des villages ;

De même l'augmentation de la vitesse et du trafic s'accompagne d'un important accroissement des nuisances : bruit, gaz d'échappement et surtout, poussière, cette dernière affectant directement les riverains de la route, en particulier les jeunes enfants (risques de maladies respiratoires), ainsi que les habitations et locaux situés à proximité de la route (écoles, centres de santé, commerces…), avec des risques sanitaires (pollution des denrées alimentaires…) ;

L'entretien des pistes non ou mal assuré, selon les secteurs traversés, notamment du fait d'une faible évaluation des coûts récurrents à la charge des communautés villageoises ; les effets en sont un état de dégradation plus ou moins avancé, une augmentation sensible des temps de transport, un accroissement des risques d'accident et un inconfort accru pour les personnes (les malades, les femmes en état grossesse et les personnes âgées) et marchandises transportées ;

L'accroissement du trafic, notamment de poids lourds, s'accompagnant souvent d'une augmentation de biens et services liés aux activités de transport (restauration, petits marchés, motels…) avec des problèmes d'hygiène et des risques sanitaires, notamment en matière de transmission de MST et VIH-SIDA.

IX. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)

9.1 Objectifs du Plan de Gestion Environnementale et Sociale

L'objectif du Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) pour le projet est de décrire les mécanismes institutionnels relatifs à : 1) la description du processus de sélection environnementale (ou screening) devant permettre l'identification des impacts environnementaux et sociaux potentiels pouvant découler des activités du projet et la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées ; 2) le suivi et la mise en œuvre des mesures d'atténuation ; 3) le renforcement des capacités ; 4) les estimations des coûts y relatifs ainsi que la chronologie. Le PCGES sera inclus dans le Manuel d'exécution du projet. Le PGES met l'accent sur les mesures d'atténuation des impacts qui résulteront de la mise en œuvre des activités du projet.

9.2. Démarche de gestion environnementale et sociale des sous-projets/activités

Les différentes activités du PUAR, notamment celles relatives à la construction/réhabilitation des pistes rurales, devront faire l'objet d'une procédure d'analyse environnementale et sociale initiale dont les étapes majeures sont déterminées ci-dessous. Le processus d'analyse environnementale et sociale initiale permettra de :

- identifier les activités du PROJET qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social;
- identifier les activités nécessitant un travail Environnemental et Social additionnels;
- indiquer les activités du projet susceptibles d'occasionner une acquisition de terres ;
- identifier les mesures d'atténuation appropriées pour les activités ayant des impacts préjudiciables;
- décrire les responsabilités institutionnelles pour (i) l'analyse et l'approbation des résultats de l'analyse environnementale et sociale initiale ; (ii) le choix et la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées; (iii) le suivi des indicateurs environnementaux et sociaux durant les travaux et lors de la mise en service des écoles.

Le processus d'analyse environnementale et sociale initiale comprend les étapes suivantes :

Etape 1: Remplissage du formulaire de tri/analyse environnementale et sociale initiale et classification environnementale et sociale

Pour chaque sous-projet, Le Spécialiste Environnemental et Social de la (DNGR) va remplir le formulaire d'analyse environnementale et sociale initiale environnementale et sociale (voir Annexe1). Le remplissage du formulaire initial de tri/tamisage/analyse environnementale et sociale initiale sera effectué. Aussi, les activités du PROJET susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement sont classées en trois catégories :

- Catégorie A : Projet avec risque environnemental et social majeur certain ;
- Catégorie B : Projet avec risque environnemental et social modéré ;
- Catégorie C : Projet sans impacts significatifs sur l'environnement.

Si le PROJET a été classé en catégorie B par la Banque mondiale, les sous-projets de catégorie A ne seront pas financés où il faudra changer de site si c'était la forte sensibilité du site qui a induit la catégorisation.

Etape 2: Validation de l'analyse environnementale et sociale initiale et de la classification environnementale et sociale

La classification environnementale et sociale des sous-projets sera validée par le Bureau Guinéen d'Etude et d'Evaluation Environnementale (BGEEE) qui est la structure nationale d'EIE en Guinée.

- Si aucune politique de sauvegarde n'est déclenchée et le sous projet est validé (sur les autres aspects de l'évaluation), alors la procédure suit son cours ;
- Si le sous projet déclenche une politique de sauvegarde, le BGEEE et le Spécialiste Environnemental et Social de la DNGR devront s'assurer que les dispositions seront prises pour être en conformité avec la politique déclenchée.

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la tri/tamisage/analyse environnementale et sociale initiale et après avoir déterminé la bonne catégorie environnementale et sociale, et donc l'ampleur du travail environnemental et social requis, le Spécialiste Environnemental et Social de la DNGR, en rapport avec BGEEE, fera une recommandation pour dire si : (a) un travail environnemental et social ne sera pas nécessaire ; (b) l'application de simples mesures d'atténuation suffira ; ou (c) un PGES spécifique devra être effectué.

Etape 3: Réalisation du « travail » environnemental et social

a. Lorsqu'un PGES n'est pas nécessaire

Le Spécialiste Environnemental et Social propose éventuellement, un ensemble de mesures en utilisant les listes des mesures d'atténuation et les clauses environnementales et sociales proposer en annexe.

b. Lorsqu'un PGES est nécessaire

Le Spécialiste Environnemental et Social effectuera les activités suivantes :

- préparation des TDR pour le PGES;
- recrutement des consultants agréés pour effectuer le PGES ;
- conduite des consultations publiques conformément aux TDR ;
- revues des plans de gestion et soumission au BGEEE pour autorisation.

Etape 4: Examen et approbation des rapports d'études environnementales et sociales (EIES)

Les éventuels rapports d'études d'impact environnemental et social sont examinés et validés au niveau national par les Services du BGEEE.

Etape 5: Consultations publiques et diffusion :

La législation nationale en matière d'EIES dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en

collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune rurale concernée. L'information du public comporte notamment une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, etc. Ces consultations permettront d'identifier les principaux problèmes et de déterminer les modalités de prises en compte des différentes préoccupations dans les Termes de Référence de l'EIES à réaliser. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport de l'EIES et seront rendus accessibles au public.

Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la Banque Mondiale, la DNGR devra se conformer à la procédure de publication des instruments de sauvegarde par le pays telle que pratiquée avec les projets financés par la Banque

Les EIES doivent recevoir l'avis de non objection de la Banque mondiale et publiées dans l'Info shop de la Banque mondiale à Washington.

Etapes 6 : Préparation du projet (dossiers techniques d'exécution des infrastructures)

L'unité de projet coordonne la préparation des dossiers techniques d'exécution du sous-projet (identification, procédure de recrutement des bureaux d'études, etc.). Cette étape devra être menée parallèlement à l'étape 4 ci-dessous (analyse environnementale et sociale initiale et classification de manière à intégrer dans la conception les préoccupations environnementales et sociales identifiées).

Etape 7 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossier d'appel d'offre

En cas de réalisation d'EIES ou de PGES, le Spécialiste environnemental et social et le responsable en passation des marchés de la DNGR veilleront à intégrer les mesures de gestion environnementale et sociale issues dans les dossiers d'appel d'offre.

Etape 8 : Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Pour chaque projet, les prestataires privés et entreprises sont chargés de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales à travers leurs plans d'exécution des travaux (PET).

Etape 9: Supervision, Surveillance et Suivi environnemental et social

Le suivi-évaluation sera effectué comme ci-dessous :

- La supervision des activités sera assurée par le Spécialiste Environnemental et Social
- La surveillance (suivi interne de proximité) de l'exécution des mesures environnementales du projet sera assurée par Les Directeurs Préfectoraux de l'Environnement et les Chefs Cantonnement Forestiers en rapport avec les bureaux de contrôle,
- Le suivi externe sera effectué par le Bureau Guinéen des Etudes et Evaluation Environnementale (BGEEE).
- L'évaluation sera effectuée par des Consultants indépendants (à mi-parcours et à la fin du projet).

Le tableau ci-dessous donne un récapitulatif des étapes et des responsabilités institutionnelles pour l'analyse environnementale et sociale initiale, la préparation, l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre des sous projet.

Tableau 1 : Récapitulatif des étapes de l'analyse environnementale et sociale initiale et responsabilités

Etapes	Responsabilités
1. Remplissage du formulaire d'analyse environnementale et sociale initiale et classification	Spécialiste Environnemental et Social de la DNGR
2. Validation de la classification environnementale et sociale	BGEEE
3: Réalisation du « travail » environnemental et social	
3.1. Si un PGES n'est pas nécessaire : • Choix et application de simples mesures	Spécialiste Environnemental et Social de la DNGR
3.2. Si une EIE/PGES est nécessaire	
• Préparation des TDR	Spécialiste Environnemental et Social de la DNGR
• Approbation des TDR	BGEEE
• Choix du consultant	Spécialiste Environnemental et Social de la DNGR
• Réalisation du PGES	Consultants en EIES
4: Examen et approbation des rapports d'EIES/PGES	BGEEE
5. Consultations publiques et diffusion	DNGR ; Collectivités ; BGEEE
6. Préparation du sous projet (dossiers techniques)	
7 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossier d'appel d'offre	Spécialiste Environnemental et Social de la DNGR
8 : Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	Entreprises privées
9. Surveillance - Suivi évaluation	• Supervision : Spécialiste Environnemental et Social • Surveillance (suivi interne de proximité) : Spécialiste Environnemental et Social de la • DNGR et des bureaux de contrôle • Suivi : Directeurs Préfectoraux de l'Environnement et les Collectivités • Evaluation : Consultants indépendants (à mi-parcours et à la fin du projet).

9.3. Indicateurs de suivi

Les indicateurs sont des signaux pré-identifiés qui expriment les changements dans certaines conditions ou résultats liés à des interventions spécifiques. Ce sont des paramètres dont

l'utilisation fournit des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux du PUAR. Les indicateurs servent, d'une part, à la description, avec une exactitude vérifiable, de l'impact généré directement ou indirectement par les activités des composantes du Projet et, d'autre part, à la mise en exergue de l'importance de l'impact. Ils fournissent une description sommaire des états et des contraintes et permettent d'observer le progrès réalisé ou la dégradation subie dans le temps ou par rapport à des cibles. Ils révèlent des tendances passées et servent, dans une certaine mesure, d'instruments de prévision. En tant que tel, ils constituent une composante essentiel dans l'Evaluation Environnementale et Sociale du PUAR. Pour ce qui concerne le choix des indicateurs environnementaux et sociaux, les critères d'analyse doivent porter sur la pertinence, la fiabilité, l'utilité et la mesurabilité.

Les indicateurs de suivi aideront dans la mise en application des mesures d'atténuation, le suivi et l'évaluation de l'ensemble du projet en vue d'évaluer l'efficacité de ses activités. Ces indicateurs seront élaborés par des consultants dans le cadre des EIE à réaliser, ou alors par les Agents des Eaux et Forêts, ou le PFE s'il s'agit de simples mesures d'atténuation à proposer.

Les indicateurs de suivi peuvent être résumés comme suit:

Aspects sociaux

- Réunions tenues au niveau des différents sites entre le PUAR et les autres acteurs
- Nombre d'infrastructures réalisées
- Augmentation et la fluidité du trafic routier
- Niveau de prise en charge des malades d'Ebola et autres épidémies
- Facilité d'accès des équipes sanitaires et leurs équipements aux localités (laboratoires mobiles et autres)
- Niveau d'implication des autorités locales et des autres acteurs locaux
- Nombre de main d'œuvre locale par genre utilisée pour la mise en œuvre des activités
- Niveau de respects des mesures d'hygiène et de sécurité
- Nombre de personnes affectées et compensées par le projet

Evaluation environnementale

- Nombre d'évaluations environnementales réalisées à la fin de chaque année;
- Nombres d'acteurs formés dans l'évaluation, la revue et de gestion environnementale
- Nombre de bénéficiaires informés et sensibilisés dans la mise en œuvre des mesures des bonnes pratiques environnementales lors de l'exécution des sous-projets
- Performance des technologies introduites en matière de gestion rationnelles des ressources naturelles
- Niveau pression sur les ressources naturelles

Ces indicateurs seront régulièrement suivis au cours de la mise en place et l'avancement des sous –projets, ils seront incorporés dans le Manuel de Suivi du Projet.

9.4. Programme détaillé pour le renforcement des capacités

L'appréhension des questions environnementales ne se réduit pas aux seuls aspects de conformité réglementaire, pour lesquels existent des réponses d'ordre technique. Elle se pose également en termes de capacités à mettre en œuvre les mesures environnementales de conformité. Des insuffisances dans ce domaine peuvent engendrer des impacts qui, si des

mesures idoines ne sont pas apportées, risquent de se répercuter négativement sur les objectifs poursuivis par le Projet.

C'est pourquoi, ce CGES propose des mesures de renforcement des capacités en évaluation et gestion environnementale au niveau de l'ensemble des acteurs interpellés directement par le suivi de la mise en œuvre des activités du PUAR.

Spécialiste Environnement (SE)

Pour que les évaluations environnementales à faire pour les sous-projets soient en conformité avec la législation environnementale guinéenne ainsi qu'avec les directives de la Banque Mondiale (Directives sur la Santé et la Sécurité Environnementale ; Directives Environnementales Générales ; Directives sur la Gestion des Déchets ; Directives sur la Gestion des déchets Dangereux ; Directives sur la Sécurité et la Santé en milieu de travail ; Directives sur le Suivi-Evaluation) le SE en activité au sein de la Direction Nationale du Génie Rurale doit travailler en étroite collaboration avec les services centraux du Ministère de l'Environnement, notamment, la Direction Nationale des Eaux et Forêts et le BGEEE, mais surtout avec les agents de terrain au niveau des CR (les Chefs de Cantonnement Forestiers) et tous recevront une formation en évaluation environnementale ; sur les aspects environnementaux et sociaux du projet, pour assurer le suivi de proximité ; Cette stratégie devra permettre:

- de garantir la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans les composantes ;
- d'assurer le suivi des indicateurs de performances environnementaux et sociaux ;
- de développer une vision prospective des questions environnementales dans la zone du projet.

Le SE assurera la coordination et la supervision des activités des acteurs sur le terrain, facilitera les échanges et la concertation au niveau national et supervisera les activités de renforcement des capacités. Sa mission devrait s'articuler autour des activités suivantes :

- Remplissage du formulaire d'analyse environnementale et sociale initiale et classification des sous projet.
- Choix et application des mesures d'atténuation
- Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossier d'appel d'offre
- Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales
- Suivi

Pour cela, le SE devra aussi disposer de moyens matériels lui permettant de remplir correctement et efficacement sa mission de coordination et de suivi environnemental et social.

Formation du SE et des autres acteurs dans la gestion environnementale des activités

Pour faire en sorte que les activités du PUAR soient effectuées d'une manière durable au point de vue environnemental et social, il est suggéré la formation du PFE sur les procédures et techniques d'évaluation et de gestion environnementale et sociale des sous-projets, à l'effet de pouvoir remplir les fonctions d'assistance, de conseil, de contrôle et de suivi lors de la mise en œuvre des activités du projet. La formation concernera aussi la gestion durable des ressources

naturelles, mais aussi les mesures d'hygiène, de sécurité et les bonnes pratiques environnementales.

La formation concernera aussi les agents locaux des Eaux et Forêts (Chefs de Cantonnement), mais aussi les membres des Conseils ruraux qui vont assurer le suivi de proximité de la mise en œuvre. Ces mesures d'appui technique, de formation et de sensibilisation ainsi décrites visent à : rendre opérationnelle la stratégie de gestion environnementale du PUAR ; favoriser l'émergence d'une expertise et des professionnels en gestion environnementale; élever le niveau de conscience professionnelle et de responsabilité des employés dans la gestion environnementale; protéger l'environnement en milieu rural, la santé et la sécurité des populations.

9.6. Coûts des mesures environnementales

Les coûts de mise en œuvre du PCGES du CGES, à incorporer dans son budget, ont été estimés comme suit :

Tableau 4/ : Budget CGES

No	Types d'activités	Coûts (GNF)	Coûts (USD)
1	Provision pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation	462 000 000	60 000
2	Activités de suivi et de surveillance	231 000 000	30 000
3	Formation, sensibilisation sur les enjeux environnementaux et les modalités de prise en compte des préoccupations environnementales dans les microprojets	154 000 000	20 000
5	Formation du personnel du projet sur les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale	77 000 000	10 000
6	Formation, sensibilisation des Entreprises de travaux sur la vulgarisation des bonnes pratiques environnementales.et sociales	77 000 000	10 000
9	Renforcement de capacité des acteurs de mise en œuvre du PCGES	154 000 000	20 000
10	Recrutement d'un Spécialiste en Environnement pour la mise en œuvre du PCGES (à temps partiel)[4]	277 200 000	36 000
Total		**1 432 200 000**	**186 000**

[4] Ce Spécialiste peut être recruté au projet sur la base de 15 jours d'activités par mois

X. CONSULTATION DU PUBLIC ET PROCÉDURE DE DIVULGATION

10.1. Procédure de consultation du public dans le CGES

Pendant le déroulement du projet, des consultations auront lieu avec les principaux groupes de parties prenantes (voir tableau 5, ci-dessous)

Tableau 5/ Principales parties prenantes du PUAR

Agences gouvernementales et de réglementation	Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts, Ministère de l'Agriculture Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, ainsi que toute agence gouvernementale ou du secteur public concerné
Opérateurs des secteurs public et privé	Bureaux d'études, Entreprises de travaux, Consultants….
Organisations non gouvernementales	Parties prenantes internationales (Banque mondiale….) et locales, y compris les ONG environnementales
Parties prenantes locales	Collectivités Locales, Directions Préfectorales de l'Environnement, Section Eaux et Forêts, Services Préfectoraux du Génie Rurale, Chefs Cantonnement forestiers, Comités Villageois d'entretien Des Pistes, Organisations communautaires, comités au niveau CR et des districts, syndicats et autres groupements locaux
Institutions universitaires et de recherche	Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CERE)

10.2. Plan de divulgation proposé

Pour des projets financés par la Banque mondiale tels que le PUAR, les procédures exigent qu'un CGES (et un CPR) soit préparé et mis à la disposition du public avant l'évaluation du projet. Ceci permet aux publiques et autres parties prenantes de faire des commentaires sur les impacts possibles du projet, environnementaux et sociaux, et à l'équipe d'évaluation de renforcer les cadres de travail autant qu'il sera nécessaire, en particulier les mesures et les plans pour prévenir ou atténuer tout impact environnemental ou social négatif.

A cette fin, le présent document sera publié et mis à la disposition du public dans l'Info Shop de la Banque mondiale et en des lieux publics à la DNGR, à Macenta et à Gueckédou.

Les documents seront publiés en français et en langue nationale conformément à la Politique de consultation du public et de divulgation de la Banque mondiale.

10.2.1 Diffusion des PGE des sous-projets

Les PGE préparés pour les sous-projets du Projet devront aussi être diffusés en public. Des copies des PGE seront mises à la disposition des communautés et des parties intéressées dans des lieux accessibles, par le moyen des autorités locales, à savoir, les conseils communaux, bureaux des districts, etc. Des copies des PGE seront aussi fournies au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Ceci garantira que toutes les activités exécutées dans le cadre du CGES seront enregistrées et que des auditeurs de tierces parties auront l'information requise pour faire si besoin, l'audit environnemental annuel.

ANNEXES

ANNEXE 1. MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS DU PUAR

Le plan d'atténuation est présenté sous forme de matrices rappelant les impacts potentiels positifs ou négatifs précédemment listés dans les chapitres précédents et indiquant pour chacun d'eux :

- ✓ La ou les **mesures** envisageables pour renforcer l'impact positif ou atténuer, voire supprimer l'impact négatif ;
- ✓ Les **intervenants** en charge de la mise en œuvre de la ou des mesure(s) proposées en distinguant la maîtrise d'ouvrage (MO) qui est assurée par les Ministères de l'Agriculture et de la Santé. Tandis que la maîtrise d'œuvre (MOV) est assurée par la DNGR.

Renforcement des impacts positifs

Chaque fois que possible, les mesures suivantes seront appliquées pour améliorer les impacts positifs liés à la construction ou la réhabilitation des infrastructures de transport mis en œuvre par le PUAR.

Impact	**Mesure(s) de renforcement**	**Intervenant(s)**
Réduction de l'enclavement, des temps de trajet et amélioration de la desserte des zones	- **Sensibilisation et Information des populations et collectivités locales** sur l'intérêt des pistes et ouvrages de désenclavement, ainsi que sur l'importance de leur entretien	MO/MOV et les autorités locales

Impact	Mesure(s) de renforcement	Intervenant(s)
rurales (transport et commercialisation)		

Pistes et ponts/Impacts négatifs potentiels

Phase de planification-préparation/milieu physique :

Impact	Mesure(s) d'atténuation	Intervenant(s)
Dysfonctionnement des ouvrages par suite d'études préalables insuffisantes	- **Réalisation d'études préalables**, pour les ouvrages d'une certaine importance (pont, ensemble de radiers…)	MOV+ Consultant

Phase de construction/milieu physique :

Impact	Mesure(s) d'atténuation	Intervenant(s)
Pollution des eaux et des sols due aux travaux de terrassement	- Cahier des charges prévoyant des **précautions particulières en cas de site sensible** (ouvrage de franchissement en zone montagneuse), afin de limiter les épandages de déblais vers les cours d'eau	MOV/+ Entreprise + IC (contrôle)

Phase de construction/milieu biologique :

Impact	Mesure(s) d'atténuation	Intervenant(s)
Contamination des écosystèmes sensibles du fait de la pollution des eaux et des sols	- Mesures de **réduction de la pollution des eaux et des sols** (cf ci-dessus, milieu physique)	MOV/+ Entreprise + IC (contrôle)
Perturbation de la faune sauvage par le chantier (bruit, poussière, odeurs…)	- **Identification des zones d'intérêt écologique sensible**	DPENV
	- **Précautions particulières** à proximité des zones d'intérêt écologique (limitations d'utilisation des gros engins, contournement des zones sensibles par les véhicules…)	Entreprise + IC (contrôle)

Phase d'exploitation/milieu physique :

Impact	Mesure(s) d'atténuation	Intervenant(s)
Dégradations des ouvrages par suite des processus d'érosion hydrique	- **Etude préalable** et établissement de **spécifications des ouvrages adaptées aux risques** (cf. étude préalable, ci-dessus)	MOV/+ Entreprise + IC (contrôle
	- **Entretien régulier par les CR /CVEP**	CR+ /CVEP
Dégradation de la route et des zones avales par suite de la présence de carrières ouvertes à proximité	- **Inventaire des carrières ouvertes**, selon typologie (distance à la route, niveau de risque érosif, milieu physique environnant), avec identification des carrières à réaménager partiellement ou totalement et spécifications correspondantes - **Etablissement de normes et spécifications pour les nouvelles carrières** (réalisation et réaménagement) (cf. EES PNIR2)	MOV/+CR+ Entreprise + IC (contrôle + BTGR + E&F
	- **Réaménagement des carrières précédemment identifiées**	IC (controle)+Enterprise

Impact	Mesure(s) d'atténuation	Intervenant(s)
	- En cas de besoin, **ouverture de nouvelles carrières selon les normes et spécifications recommandées**	MO/CRD R/Entreprise ou CVEP + IC (contrôle)

Phase d'exploitation/milieu biologique *:*

Impact	Mesure(s) d'atténuation	Intervenant(s)
Perturbation des habitats de la faune par suite du trafic (poids lourds…)	- Site écologique très sensible (cf. ci-dessus, identification des zones sensibles, § 3.2.2.6) : **interdiction de certains itinéraires aux poids lourds** de plus de 2 t et **limitations de vitesse** - Site écologique sensible : **limitations de vitesse** modulées selon catégories de véhicule (VL, PL<2 t, PL>2 t)	MOV/CR R/usagers
	- **Installation d'une signalétique** (information sur site et panneaux de limitation - **Installation de ralentisseurs** aux entrées/sorties dans le cas de sites très sensible	MOV/CR R/Entreprise + + IC/E&F (contrôle)
Dégradation des écosystèmes humides en cas de pollution du milieu physique	- Mesures préconisées de **réduction de la pollution du milieu physique** (cf. ci-dessus), notamment au droit des ouvrages de franchissement importants	p.m.
Exploitation plus intensive des ressources naturelles liée à la facilité d'accès	- **Information et sensibilisation des usagers et populations sur la protection du milieu** et la préservation des ressources	MO/MOV R/OP + CR + E&F
	- Application des textes légaux (code forestier…) avec **contrôles inopinés et verbalisation** stricte des contrevenants	MOV/CR R/E&F

Phase d'exploitation/milieu humain *:*

Impact	Mesure(s) d'atténuation	Intervenant(s)
Risques d'accidents liés à la vitesse et au trafic Nuisances dus au trafic (poussières…)	- Installation de **panneaux signalant écoles, collèges et centres de santé et troupeaux** (zones de transhumance) lorsque ceux-ci sont implantés à proximité (à inclure dans le cahier des charges des entreprises construisant ou réhabilitant ces infrastructures, selon modèle du Code de la route) - **Installation de ralentisseurs dans les villages traversés par des pistes à trafic important** (à définir avec la DNGR) (à inclure dans le cahier des charges des entreprises effectuant des travaux pour le désenclavement	MO/CR R/Entreprise + IC (contrôle)
	- **Sensibilisation des éleveurs et agro-éleveurs** sur les risques liés à la divagation des animaux	MOV R/OP + ADC + Elevage
	- Application du Code de la route en matière de **limitation de la vitesse** dans les traversées de villages, avec contrôles et verbalisation des contrevenants	MO/CR R/SDc (agents assermentés)

Impact	Mesure(s) d'atténuation	Intervenant(s)
Dégradation des pistes et ouvrages par suite d'un manque d'entretien	- **Visites ciblées des CR et CVEP** dans les villages où l'entretien est jugé insuffisant pour déterminer les causes et évaluer les mesures à prendre - **Etude d'un système approprié de recouvrement de fonds pour l'entretien** auprès des usagers (transporteurs…), bénéficiaires (commerçants…) et/ou de l'Etat (Fonds d'entretien routier…)	MOV R/Consultant ou BTGR + CVEP
	- Attribution d'un **budget de fonctionnement au CVEP** pour l'achat de petits équipements, le transport, l'achat de matériaux (ciment, sable, blocs de pierre ou latérite) et de certaines fournitures (fer à béton…)	MO/CR R/CVEP + BTGR (appui technique)
Risques sanitaires liés à l'augmentation du trafic	- **Sensibilisation et information** des transporteurs et des populations sur les **risques en matière d'hygiène et de santé**, notamment les IST et le SIDA-VIH.	R/OP + CR + Santé

ANNEXE 2. : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités PUAR. Le formulaire a été conçu pour mettre les informations entre les mains des exécutants et des analystes afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale plus poussée soient déterminées. Le formulaire de sélection contient des informations qui permettront aux analystes de déterminer les aspects caractéristiques de l'environnement biophysique local et social aux fins d'évaluer les impacts socio-économiques potentiels de l'activité sur lui. Le formulaire de sélection identifiera aussi les impacts socio-économiques potentiels qui exigeront des mesures d'atténuation et/ou de réinsertion et d'indemnisation. Si le formulaire de sélection contient des réponses affirmatives quelconques « Oui », ou celles négatives apparemment injustifiées « Non », la demande du projet devrait expliquer de manière adéquate et démontrer que le sujet a été appréhendé pour éviter les effets/impacts négatifs inacceptables.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom du village où l'infrastructure sera réalisée	
2	Nom de la personne à contacter	
3	Nom de la Communauté Rurale 'CR)	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, titre de la fonction, et détails sur les références pour la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
	• Nom:	
	• Titre de la Fonction	
	• N° de Téléphone	
	• Adresse électronique:	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

- Fournir les informations sur le type et les dimensions de l'activité du sous projet (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper).
  ……
  …….
- Fournir les informations sur les actions nécessaires pendant la réalisation de l'activité.
  ……
  ……
- Décrire comment l'activité fonctionnera, notamment les activités d'appui et les ressources nécessaires pour le faire fonctionner, comme par exemple les routes, les sites d'évacuation, l'adduction d'eau, les besoins en énergie, les ressources humaines, les besoins en logistique, etc.
  ……
  …….

Partie B : Brève description de la situation environnementale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'activités _____

_____

(b) Faire une estimation de l'emprise et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction (spécifier ci-dessous) qui pourraient être affectées négativement par l'infrastructure à construire et/ou à réhabiliter ?

(i) Forêts naturelles intactes Oui_____Non_____

(ii) Forêts riveraines Oui_____Non_____

(iii) Zones humides (lacs, rivières, zones inondées par saison Oui_____Non_____

(iv) A quelle distance se trouvent les zones humides les plus proches (lacs, rivières, zones inondées par saison)? _____km

(v) Habitats des espèces menacées d'extinction pour lesquelles une protection est requise par les lois nationales et/ou les accords internationaux. Oui____Non_____

(vi) Autres (décrire). Oui_____Non_____

2. Ecologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de la réalisation/exploitation de l'activité, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement ? L'attention devrait être accordée sur la qualité et la quantité de l'eau ; la nature, la productivité et l'utilisation des habitats aquatiques, et leur variation dans le temps. Oui_____ Non_____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour de l'installation (ou éléments de l'installation) se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (forêt classée, parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)?

Oui_____ Non_____

Si l'activité du projet s'effectue en dehors d'une aire protégé (ou dans ses environs), est-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui_____ Non_____

1. Géologie et sols

Sur base de l'inspection visuelle ou de la littérature disponible, y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non_____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que l'activité affecte négativement l'aspect esthétique du paysage local?

Oui_____ Non_____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, les connaissances et/ou observations locales, l'activité du projet pourrait-elle altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui_____ Non_____

7. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de l'activité du projet concernée? Oui_____ Non_____

Si "Oui", l'OP 4.12 '*Réinstallation Involontaire* est déclenchée. Prière faire appel au Processus Cadre de Compensation.

8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques

L'activité du projet concernée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures des ménages (tel que greniers, toilettes et cuisines extérieures, etc.)? Oui___ Non_____

9. Pollution par bruit pendant la construction et le fonctionnement

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre de l'activité du projet concernée va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui___ Non_____

10. Déchets solides ou liquides

L'activité du projet concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui____

Non___

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation?

Oui____ Non____

11. Consultation du public

La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui____ Non___

Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

Partie C : Mesures d'atténuation

Au vu de l'Annexe.1, pour toutes les réponses « Oui », le PFE, en consultation avec les agences locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A ☐ B1 ☐ B2 ☐ C ☐

Travail environnemental nécessaire :

Pas de travail environnemental ☐

Simples mesures de mitigation ☐

Etude d'Impact Environnemental ☐

NOTA BENE : Les sous-projets de catégorie A ne pourront pas être financés dans le cadre du PUAR, car ce dernier a été classé comme un projet de catégorie B.

Liste de contrôle environnemental et social

Pour chaque activité proposée, remplir la section correspondante de la liste de contrôle ; Le tableau de l'annexe 1 (mesures d'atténuation des impacts) du PGES présente plusieurs mesures, celles-ci peuvent être amendées si nécessaire.

Activité PUAR	**Questions auxquelles il faut répondre**	**OUI**	**NON**	**Si OUI,**

Mise en œuvre et exploitation des activités du PUAR (installation des ponts métalliques-réhabilitation des petits ouvrages en béton - traitement des points critiques sur la plateforme)	• Y aura-t-il perte de végétation quelconque pendant l'exploitation de la filière agricole ? • Y a-t-il des services adéquats pour l'évacuation des déchets prévus pendant la l'exploitation ? • Les détritus générés pendant la mise en oeuvre et l'exploitation seront-ils nettoyés et éliminés écologiquement ? • Les équipements et matériel de sécurité et de secours en cas d'accident seront-ils disponibles pendant la mise en œuvre et l'exploitation ? • Y a-t-il des risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles par les activités du projet ? • Y a-t-il des zones écologiques sensibles dans les environs de la zone d'exploitation qui pourraient être impactés négativement ? • Y a-t-il des impacts sur la santé des populations riveraines et celle du personnel de mise en œuvre et d'exploitation ? • Y a-t-il des impacts visuels causés par les travaux? • Y a-t-il des odeurs pouvant provenir du rejet des déchets des activités agricoles ? • Y a-t-il des établissements humains, ou des sites d'importance culturelle, religieuse, ou historique près du site d'exploitation agricole?			Si Oui, s'inspirer des mesures adéquates d'atténuation décrite dans le tableau du PGES ci-haut, en annexe 1

ANNEXE 3. RESUME DES POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE

Politique	Objectif de la Politique	Brève description et réponse du PUAR
OP 4.01 Evaluation environnementale	L'objectif de cette politique est de faire en sorte que les projets financés par la Banque soient solides et durables au point de vue environnemental, et que la prise de décisions soit améliorée à travers une analyse appropriée des actions et de leurs impacts environnementaux probables. Cette politique est déclenchée si un projet est susceptible d'avoir des risques et impacts environnementaux (négatifs) sur sa zone d'influence. L'OP 4.01 couvre les impacts sur l'environnement nature (air, eau et terre) ; la santé humaine et la sécurité ; les ressources culturelles physiques ; ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux.	Selon le projet et la nature des impacts, une gamme d'instruments peut être utilisée : EIE, audit environnemental, évaluations des dangers ou des risques et plan de gestion environnemental (PGE). Lorsque le projet est susceptible d'avoir des risques sectoriels ou régionaux, l'EIE au niveau du secteur ou de la région est requise. L'EIE est du ressort de l'Emprunteur. Dans le cadre du PUAR, il a été préparé un une EES qui permettra aux exécutants d'évaluer les impacts des futures activités du projet. Des EIE spéciales seront élaborés pour des sous-projets spécifiques
OP 4.04 Habitats naturels	Cette politique reconnaît que la conservation des habitats naturels est essentielle pour sauvegarder leur biodiversité unique et pour maintenir les services et les produits environnementaux pour la société humaine et pour le développement durable à long terme. La Banque, par conséquent, appui la protection, la gestion et la restauration des habitats naturels dans son financement du projet, ainsi que le dialogue sur la politique, le travail économique et le travail sectoriel. Les habitats naturels comprennent beaucoup de types d'écosystèmes terrestres, d'eaux douces, côtières et marines. Ils incluent les zones ayant été légèrement modifiées par les activités humaines mais gardant leurs fonctions écologiques et la plupart des espèces traditionnelles.	Cette politique est déclenchée par n'importe quel projet (y compris tout sous-projet sous-investissement sectoriel ou intermédiaire de financement) ayant un potentiel de provoquer une importante conversion (perte) ou dégradation d'habitats naturels, soit directement (par la construction) soit indirectement (par les activités humaines déclenchées par le projet). En cas de dégradation potentiel d'un habitat naturel, des actions et mesures d'atténuation précises sont prescrites dans le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

OP 4.36 Forêts	L'objectif de cette politique est d'aider les emprunteurs à exploiter le potentiel des forêts en vue de réduire la pauvreté d'une façon durable, intégrée efficacement les forêts dans le développement économique durable et protéger les services environnementaux vitaux locaux et mondiaux et les valeurs des forêts. Là où la restauration des forêts et la plantation sont nécessaires pour remplir ces objectifs, la Banque aide les emprunteurs dans les activités de restauration des forêts en vue de maintenir ou de renforcer la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes.	Cette politique est déclenchée chaque fois qu'un projet d'investissement financé par la Banque : (i) a la potentialité de causer des impacts sur la santé et la qualité des forêts ou les droits et le bien-être des gens et leur niveau de dépendance sur l'interaction avec les forêts; ou (ii) vise à apporter des changements dans la gestion ou l'utilisation des forêts naturelles ou des plantations. Dans le cadre du PUAR, certes, certaines activités seront réalisées dans des forêts naturelles, mais leurs ampleurs n'affecteront pas la qualité de celles-ci. Donc, ces activités ne peuvent pas déclencher l'OP 4.36.
OP 4.09- Lutte antiparasitaire	L'objectif de cette politique est de : (i) promouvoir l'utilisation du contrôle biologique ou environnemental et réduire la dépendance sur les pesticides chimiques d'origine synthétique ; et (ii) renforcer les capacités réglementaires et institutionnelles pour promouvoir et appuyer une lutte antiparasitaire sans danger, efficace et viable au point de vue environnemental.	La politique est déclenchée si : (i) l'acquisition de pesticides ou l'équipement d'application des pesticides est envisagée (soit directement à travers le projet, soit indirectement à travers l'allocation de prêts, le cofinancement, ou le financement de contrepartie gouvernementale); (ii) le projet appui une activité nécessitant l'utilisation de pesticides pouvant créer des effets négatifs sur le milieu. Dans le cadre du PPUAR, il n'est pas prévu l'acquisition de pesticides ni de financer des activités agricoles pouvant nécessiter une importante utilisation des pesticides. Cette politique n'est pas déclenchée par le projet.
OP 4.11 Patrimoine culturelle	L'objectif de la politique est d'aider les pays à éviter ou minimiser les impacts négatifs des impacts des projets de développement sur les ressources culturelles physiques. Aux fins de cette politique, le terme "ressources culturelles physiques" signifie les objets meubles ou immeubles, les sites, les structures, les groupes de structures, les aspects	Avec le PUAR, si la question de sites culturels se pose, une étude spécifique sera réalisée par un spécialiste, en rapport avec les services du Ministère chargé de la Culture. Si les mesures recommandées par cette étude sont réalisées, le PUAR est en conformité avec les exigences de cette Politique de Sauvegarde.

	naturels et les paysages qui ont une importance au point de vue archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieuse, etc.	.
OP 4.10 Peuples indigènes	L'objectif de cette politique est de : (i) en sorte que le processus de développement encourage le plein respect de la dignité, des droits de l'homme et de la spécificité culturelle des peuples indigènes ; (ii) faire en sorte que ceux-ci ne souffrent pas des effets préjudiciables au cours du processus de développement ; et (iii) faire en sorte que les peuples indigènes reçoivent des bénéfices sociaux et économiques compatibles avec leur culture.	La politique est déclenchée lorsque le projet affecte les peuples indigènes (avec les caractéristiques décrites dans l'OP 4.10 dans la zone couverte par le projet. Dans la zone du projet, il n'existe pas de peuples indigènes au sens de la Banque mondiale. L'OP 4.10 n'est pas déclenchée
OP 4.12 Réinstallation involontaire	L'objectif de cette politique est de : (i) éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet; (ii) aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier.	Cette politique couvre non seulement la réinstallation physique, mais aussi la perte des terres ou d'autres biens ayant pour résultat la : (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou d'accès aux biens; (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, si oui ou non les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre emplacement. Les cas de réinstallation involontaire de personnes seront exceptionnels dans le cas du PUAR. Seuls quelques cas rares pourront concerner l'installation d'infrastructures dans des localités, avec expropriation d'un nombre limité de personnes. Néanmoins, ce CGES est préparé concomitamment avec un cadre de politique de réinstallation qui met en avant les principes et procédures à suivre pour compenser les personnes qui pourraient être négativement affectées par le projet.

OP 4.37 Sécurité des barrages	Les objectifs de cette politique sont établis ainsi : pour les nouveaux barrages, faire en sorte que la conception et la supervision soit faite par des professionnels expérimentés et compétents ; pour les barrages existants, faire en sorte que tout barrage pouvant influencer la performance du projet soit identifié, qu'une évaluation de la sécurité du barrage soit effectuée, et que les mesures de sécurité supplémentaires nécessaires et le travail de correction soient mis en œuvre.	La politique est déclenchée lorsque la Banque finance: (i) un projet impliquant la construction d'un grand barrage (15 m de hauteur ou plus) ou barrage à haut danger; et (ii) un projet dépendant d'un autre barrage existant. Cette politique n'est pas interpellée car le PUAR ne prévoit pas la réalisation de tels ouvrages.
OP 7.50 Projets relatifs aux voies d'eau internationales	L'objectif de cette politique est de faire en sorte que les projets financés par la Banque affectant les cours d'eaux internationaux ne puissent pas affecter : (i) les relations entre la Banque et ses emprunteurs et entre Etats ; et (ii) les cours d'eaux internationaux soient utilisés et protégés de façon efficace. La politique s'applique aux types de projets ci-après : (a) projets hydroélectriques, d'irrigation, de lutte contre l'inondation, de navigation, de drainage, d'évacuation des eaux, du domaine industriel et autres impliquant l'utilisation ou la pollution potentielle de cours d'eaux internationaux; et (b) études détaillées et de conception de projets sous le point (a) ci-haut, y compris celles qui sont effectuées par la Banque en qualité d'agence d'exécution ou en qualité autre.	Cette politique est déclenchée si : (a) une rivière, un canal, un lac ou autre cours d'eau faisant frontière entre deux Etats, ou une rivière ou cours d'eau de surface se déverse dans un ou deux Etats; (b) un affluent ou autre cours d'eau de surface étant une composante d'un cours d'eau décrit sous le point (a); et (c) une baie, un détroit, ou canal limité par deux Etats ou plus, ou s'il s'écoule dans un Etat reconnu comme canal nécessaire de communication entre l'océan et les autres Etats, et toute rivière se jetant dans ces eaux. Cette politique n'est pas interpellée car le Projet ne prévoit aucune activité qui puissent impacter les cours d'eaux internationaux.

OP 7.60 Projets dans les zones litigieuses	L'objectif de cette politique est de faire en sorte que les problèmes des projets dans les zones litigieuses soient traités le plus tôt possible pour que : (a) les relations entre la Banque et les pays membres n'en soient pas affectées; (b) les relations entre l'emprunteur et les pays voisins n'en soient pas affectées ; et (c) ni la Banque ni les pays concernés ne subissent aucun préjudice du fait de cette situation.	Cette politique sera déclenchée si le projet proposé se trouve dans une « zone litigieuse ». Les questions auxquelles il faut résoudre sont notamment : l'emprunteur est-il impliqué dans des conflits à propos d'une zone avec ses voisins ? Le projet est-il situé dans une zone en conflit? Une composante financée ou susceptible d'être financée fait-t-elle partie du projet situé dans une zone en conflit ? Dans le cadre du PUAR, les activités à réaliser n'auront pas lieu dans des zones en conflit.

ANNEXE 5. QUELQUES BONNE PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Quelques bonnes pratiques environnementales et sociales à transmettre aux Entreprises de travaux

1. **S'assurer** de planter de nouveaux arbres à la fin des travaux en cas d'élimination de la végétation ;
2. **Eviter** le plus que possible de détruire les habitats d'animaux ;
3. **Utiliser** le site de décharge officiel indiqué par les autorités locales ;
4. **Ne pas** obstruer le passage aux riverains ;
5. **Veiller** au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers ;
6. **Protéger** les propriétés avoisinantes du chantier ;
7. **Eviter** d'endommager la végétation existante ;
8. **Eviter** de compacter le sol hors de l'emprise des travaux et de le rendre imperméable et inapte à l'infiltration ;
9. **Eviter** de nuire la population locale en utilisant des matériels qui font beaucoup de bruit ;
10. **Ne pas** brûler des déchets sur le chantier ;
11. **Assurer** la collecte et l'élimination des déchets occasionnés par les travaux ;
12. **Intégrer** le plus que possible les gens de la communauté pour éviter les conflits entre le personnel de chantier et la population locale.
13. **Eviter** le dégagement des mauvaises odeurs lié à la réparation des latrines ;

14. **Procéder** à la gestion rationnelle des carrières selon les réglementations en vigueur ;
15. **Sensibiliser** le personnel de chantier sur les IST/VIH/SIDA ;
16. **Respecter** les sites culturels ;
17. **Tenir compte** des nuisances (bruit, poussière) et de la sécurité de la population en organisant le chantier ;
18. **Eviter** tout rejet des eaux usées dans les rigoles de fondation, les carrières sources de contamination potentielle de la nappe phréatique et de développement des insectes vecteurs de maladie ;
19. **Eloigner** les centres d'entreposage le plus que possible des maisons, des églises, etc ;
20. **Arroser** pour réduire la propagation de la poussière ;
21. **Eviter** tout rejet d'eaux usées, déversement accidentel ou non d'huile usagée et déversement de polluants sur les sols, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts, les fosses de drainage, etc. ;
22. **Installer** des structures permettant d'éviter l'obstruction des réseaux d'assainissement pour ne pas exposer le bâtiment à l'inondation ;
23. **Mettre** une couverture au-dessus des débris de chantier destinés au site de décharge ;
24. **Prendre** et veiller à l'application de mesures de sécurité pour le personnel de chantier
25. **Prévoir** de l'eau potable pour le personnel de chantier ;
26. **Employer** la main d'œuvre locale en priorité.

ANNEXE 4. TERMES DE REFERNCE DE LA MISSION

GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

TERMES DE RÉFÉRENCES

GUINÉE – PROJET D'URGENCE D'ACCESSIBILITÉ RURALE

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Guinée est un des trois pays sévèrement affectés par Ebola en Afrique de l'Ouest. Pour lutter contre cette pandémie, la Banque Mondiale prépare et appuie plusieurs projets dans la sous-région.

Un projet d'accessibilité rural dans la zone frontalière entre la Guinée, la Sierra Leone et le Liberia fait partie de ces projets. En effet, il a été constaté que les populations dans cette zone ont des difficultés pour accéder aux centres de traitement d'Ebola, et les centres mobiles de traitement ont aussi des difficultés pour atteindre ces populations situées près des frontières.

L'objectif du projet est d'améliorer l'accessibilité dans la zone cible en aménagement les principales infrastructures comme les ponts et dalots et en traitant les points noirs sur les pistes rurales. Le projet serait un don d'un montant ne dépassant pas 3 million USD. La DNGR (Direction Nationale Du Génie Rural) est le maître d'ouvrage.

Le projet se focaliserait sur les ouvrages particulièrement les ponts et ne ferait qu'une quantité limitée de terrassement (couche de fondation, couche de base, couche de roulement). Cette approche a été décidée étant donné que les ouvrages et les ponts sont plus pérennes car nécessitent un entretien moins fréquent que les terrassements. Néanmoins, le projet ferait une quantité limité de traitement de points noirs.

Vu que les travaux devraient être réalisés le plus rapidement possible, le projet adopterait une approche pilote innovante en utilisant des « *timber road* » pour les points noirs localisés et des « ponts Bailey ». Les ponts Bailey sont des ponts métalliques démontables qui peuvent être mis en place rapidement après la construction des appuis (culée, piles). Les « *timber road* » sont des routes en bois démontables qui peuvent être mises en place rapidement en utilisant les mains d'œuvre locales.

B. ETENDUE DES PRESTATIONS

Le Consultant va appuyer activement la DNGR dans la préparation et la publication du CGES (Cadre de Gestion Environnementale et Sociale) et du CPR (Cadre de Politique de Recasement) du projet suivant les directives de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale. De ce fait, le Consultant va travailler étroitement avec la DNGR et l'autre consultant de la Banque Mondiale en charge des ingénieries techniques.

C. LIVRABLES

Un rapport d'activités est à soumettre après que le CGES et le CPR sont préparés, finalisés, approuvés par la Banque Mondiale, et publiés. Le CGES et CPR approuvés et publiés seront mis en annexe du rapport. Le rapport devrait être soumis le 15 novembre 2015 au plus tard.

D. APPORTS DE LA BANQUE MONDIALE

La Banque Mondiale ne fournira pas d'apport spécifique. Toutefois, le consultant pourrait si nécessaire utiliser les bureaux de la Banque Mondiale à Conakry. Pour accéder aux informations concernant le projet, le Consultant entrera en contact avec la DNGR, l'autre consultant de la Banque Mondiale en charge des ingénieries techniques, et éventuellement la Cellule de Coordination de la lutte contre Ebola. Le consultant sera sous la supervision du Co-chargé de projet basé à Dakar, Sénégal.

E. AUTRES CONDITIONS

Le Consultant sera rémunéré sur la base d'un salaire net journalier. Les visites sur le terrain se feront uniquement après accord préalable de la Banque Mondiale. Les dépenses liées à la visite sur terrain (perdiem, hôtel, déplacement, communication téléphonique) seront remboursées suivant les procédures de la Banque Mondiale.

ANNEXE 6. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ATTARI, Boukar, SAADOU, Elhadji Maman. Projet FEM - Inversion des tendances à la dégradation des terres et des eaux du bassin du fleuve Niger. Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) des projets pilotes de démonstration et du programme des micro-subventions.

BANQUE MONDIALE / WORLD BANK. Operational Policies and Procedures.

FEM, 1999. Rapport sur l'exécution des projets du Fonds pour l'environnement mondial.

RECYCONSULT, 3ème trim. 2003. 1001 mots et abréviations de l'environnement et du développement durable.

SECA, Septembre 1994. Plan national d'action pour l'environnement (PNAE). PNUD/UNSO.

Evaluations environnementales et/ou sociales en Guinée

AHOUANDJINOU, Nicolas K. Evaluation environnementale du projet des services agricoles PSA2 en Guinée.
AGEIE (ONG), mars 2004. Plan cadre de gestion environnemental et social (PCGES) des microprojets du PACV. Mars 2004.
BCEOM-BDPA-BEI/CG, octobre 2001. Evaluation environnementale stratégique (EES) du PNIR 2. Phase 1. Rapport final, volume 1 – Généralités. DNGR/PNIR 2.
BCEOM-BDPA-BEI/CG, janvier 2002. Evaluation environnementale stratégique (EES) du PNIR 2. Phase 2. Composante Aménagements hydro-agricoles. Rapport final. DNGR/PNIR
BUURSINK, février 2004. Evaluation environnementale et PCGES, 1ère année du PNIR 2. DNPR/PNIR 2.
FD3E (Dakar, Sénégal), avril 2001. Evaluation des impacts environnementaux et sociaux du programme éducation de base pour tous en Guinée. Rap. Définitif.
MARTELLA A., CURTIS I, 2001. Analyse des impacts sociaux du PNIR 2. DNGR/PNIR 2.
Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement, janvier 2002. Stratégie nationale et plans d'action sur la diversité biologique. Volume 1 : Stratégie nationale de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses ressources.
SECA, mai 1994. Projet de gestion des ressources rurales, Etude d'impact sur l'environnement.

Autres évaluations environnementales et/ou sociales en Afrique

BUURSINK, juin 2004. Programme de relance des activités économiques et sociales en Casamance (Sénégal). Evaluation environnementale régionale. Min. économie et finances.
Critical Ecosystem Partnership Fund, décembre 2000. Ecosystème forestier de Haute Guinée dans la zone prioritaire de biodiversité de Guinée. Version finale.
DOUCOURE, Djibril, octobre 2004. Projet de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM). Plan de gestion des pestes et pesticides.
KOTHARI, Alka. Projet de développement rural communautaire. Plan cadre de gestion environnemental et social. Rapport provisionnel.
MESTRE, Dominique, DIAKITE, Noumou, septembre 2004. Etude de l'impact environnemental et social du projet de compétitivité et de diversification agricole au Mali. Ministère de l'agriculture.
PRONAGEN (Burkina Faso), décembre 2001. Le cadre de procédure du PRONAGEN pour réduire les impacts sociaux négatifs potentiels de la limitation aux Aires classées.

Autres documents sur l'environnement

ALTENBURG, Wibe, VAN DER KAMP, Jan, juillet 1991. La désignation des sites Ramsar dans les zones humides côtières de la Guinée. CIPO/ICBP Cambridge (UK), pp 37-61.
BOULVERT, Yves, 2003. Eléments du climat guinéen et péri-guinéen, IRD France, 41 p.
DOUCOURE, Djibril, mai 2002. Gestion des déchets biomédicaux, Plan national de gestion, Draft provisoire. (Version numérique PDF).

SOW, M., 1996. « Design et expérimentation d'un programme de formation des Enseignants de l'élémentaire en éducation relative à l'environnement » Thème de Mémoire, Montréal, Université du Québec à Montréal, 202 p.

Aspects fonciers

CHAUVEAU, J. et al. 1998. « Dynamiques et enjeux des conflits fonciers ». Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Editions Karthala, 1998, pp 243-258

CUBRILO, M. et GOISLARD, C., 1998 « Lexique » in Bibliographie et Lexique du foncier en Afrique noire, Editions Karthala et Coopération française, 22-24, boulevard Arago 75013 Paris, pp 319-320.

DELVILLE, 1998. « Avant-Propos ». Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Editions Khartala, 1998, pp. 5-13.

MBAYE M. FAYE, 2005. « Evaluation Environnementale et Sociale du Programme Intégrée de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN) ». Rapport final

BCTT 1997 "Etude et cartographie de l'impact des réfugiés sur la végétation en Guinée Forestière.

CHEVALIER A et SAUDUBRAY 1994. Rapport d'étude " Zonage Guinée Forestière - principales cultures "Projet Riz pluvial Guinée Forestière.

FAO 1997 Zonage agro-écologique. Bulletin Pédologique de la FAO n° 73

GERMAIN J 1984 Guinée Peuples de la forêt

GUILAVOGUI B et coll. 1993 Rapport de recherche "Zonage Guinée Forestière IRAG. Rep. De Guinée

MARC R 1986 Rapport d'étude " Zonage du Zou"

MORANT.P et CAMARA K 1997. Convention SIG IRAG

NICOLAS D 1998 Aménagement Forestier en Guinée " étude de cas "

PORTER R 1966 Les noms des riz en Guinée.

PROGERFOR 1996 Procès-verbal d'aménagement des forêts classées du Ziama et de Diécké

RAULIN. H 1967 La dynamiques des techniques agraires en Afrique tropicale du Nord.

SCETAGRI 1986 Etude de restructuration des services agricoles et de schémas directeurs régionaux de développement rural.

ZOUMANIGUI K, MANSARE B et coll. 1996 " Caractérisation de reconnaissance de la Guinée"

AMADOU O. BARRY. 2015 " Identification et Évaluation des pistes et ouvrages d'art en Guinée Forestière"- Rapport synthèse de fin de mission